



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS

SECTION FRANÇAISE



RAPPORT D'ACTIVITÉS

ÉDITION 2021

SOMMAIRE

3. 2021 : FIN DE SÉQUENCE OU ÉTERNEL RECOMMENCEMENT ?

4. POLITIQUES PÉNALES & PÉNITENTIAIRES

- 4. La frénésie législative en marche
- 5. Une succession de rendez-vous manqués
- 6. De la politique du tout carcéral à sa légitimation
- 7. La fragilisation des droits et libertés fondamentaux
- 7. Un plaidoyer collectif

8. CONDITIONS DE DÉTENTION : OBSERVATION & ENQUÊTES

- 8. Surpopulation et insalubrité : une situation toujours aussi indigne
- 9. L'accès aux soins en souffrance
- 11. Covid-19 : une crise qui a continué de peser sur les détenus et leurs familles
- 12. La persistance des violences d'agents pénitentiaires sur les personnes détenues
- 13. Surveillant pénitentiaire : vers un métier de plus en plus policier ?
- 14. En détention, des population discriminées
- 15. Le règne de l'arbitraire

17. INFORMER & SENSIBILISER

- 17. La revue *Dedans Dehors*
- 19. *Pour que droits et dignité ne s'arrêtent pas au pied des murs* : ouvrage collectif
- 19. Les actions de sensibilisation
- 21. L'OIP dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux

22. FAIRE RESPECTER & AVANCER LES DROITS EN DÉTENTION

- 22. Favoriser l'accès aux droits
- 25. Défendre les droits par des actions en justice

29. COMPTES 2021

31. L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, SECTION FRANÇAISE

2021 : FIN DE SÉQUENCE OU ÉTERNEL RECOMMENCEMENT ?

« Je sais qu'une nation est jugée aussi à travers ses prisons. Et donc, nous serons regardés à l'aune de ce que nous ferons de cette part de nous-mêmes. Et donc, je ne laisserai pas l'indignité dans nos prisons. Cela ne se fera pas du jour au lendemain et supposera l'engagement de toutes et tous, parfois des changements de pratiques, de philosophie profonde, mais notre pays en a besoin. » C'est avec ces mots forts qu'Emmanuel Macron clôturait son principal discours sur la prison en mars 2018. Alors que s'achève son premier mandat à la présidence de la République, force est de constater que le pari n'a pas été tenu. En janvier 2020, la France était condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour l'indignité de ses prisons et sa surpopulation carcérale. Malgré une baisse des incarcérations au début de la pandémie, le nombre de personnes détenues n'a fait qu'augmenter depuis, avec des taux d'occupation atteignant désormais 139% dans les maisons d'arrêt. Et les témoignages reçus quotidiennement à l'OIP viennent rappeler l'inhumanité de leurs conditions de vie.

Face au constat de conditions matérielles de détention parfois particulièrement dégradées et de persistance de la surpopulation carcérale, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) publiait en juin 2021 un rapport dans lequel il invitait la France à « tirer les leçons de l'inefficacité des mesures prises depuis trente ans ». En vain. Cette année comme les précédentes, les autorités ont creusé le sillon consistant à construire toujours plus de prison et à enfermer de plus en plus de personnes pour sanctionner toujours plus de comportements. 2021 a en effet été marquée par une intense activité législative dont les conséquences risquent d'augmenter encore le nombre de détenus. À cette occasion, l'OIP a rappelé sans relâche l'urgence de repenser les politiques pénales et pénitentiaires dans le sens d'une décroissance carcérale, à l'instar de ce qui est porté par les instances internationales et mis en œuvre par nombre de nos voisins européens.

Dans ce contexte, le travail d'observation et d'enquête mené tout au long de l'année par l'association est resté indispensable. Il a permis d'alerter sur les conséquences de la surpopulation sur les conditions de détention et la prise en charge des personnes détenues, mais aussi de mettre en lumière le quotidien de la vie carcérale : les effets des restrictions liées à la pandémie sur les détenus et leurs familles, les problèmes d'accès aux soins, les multiples discriminations et mesures arbitraires vécues par les prisonniers, les violences et humiliations, etc. Il a aussi permis d'apporter éclairages et analyses sur des sujets essentiels tels que l'interdiction de l'accès à Internet en détention dans un monde par ailleurs de plus en plus dématérialisé, le développement de la surveillance électronique ou encore la place de l'enseignement en prison, contribuant ainsi à enrichir et – espérons-le – faire avancer les réflexions sur ces questions.

Ces constats et analyses ont été portés dans le débat public grâce à une présence importante de l'OIP dans les médias, sur le web et les réseaux sociaux, mais aussi avec la multiplication des actions d'information et de sensibilisation portées par les militants de l'association. Ils ont également donné lieu à de nouvelles actions contentieuses, contribuant ainsi à maintenir la pression sur le gouvernement pour qu'il respecte les droits fondamentaux des personnes détenues ainsi que les obligations qui découlent de la condamnation européenne de 2020.

Enfin, l'OIP a continué, en 2021, de porter assistance aux personnes détenues et à leurs proches : au quotidien, nos équipes répondent aux questions qu'ils et elles se posent, les orientent dans leurs démarches et les aident à faire valoir leurs droits. C'est un soutien crucial dans un univers qui obéit à des règles souvent méconues et incompréhensibles, parfois aussi inappliquées. C'est également une présence essentielle pour des personnes souvent confrontées au silence de l'administration, mises au ban de la société, au mieux oubliées, le plus souvent stigmatisées et vilipendées. —

POLITIQUES PÉNALES & PÉNITENTIAIRES

LA FRÉNÉSIE LÉGISLATIVE EN MARCHÉ

L'année 2021 a été marquée par une forte activité législative, qui a également touché les champs pénal et pénitentiaire. Si cette frénésie a marqué quelques avancées dans ces domaines, celles-ci sont restées timides, en décalage avec les annonces et objectifs affichés. Ces quelques avancées se sont en outre inscrites dans une politique globale dénuée de cohérence et poursuivant la fragilisation des droits et libertés fondamentaux. Restant à la marge des grands enjeux, le législateur a échoué, cette année encore, à changer de paradigme et continué de s'inscrire dans une politique qui maintient la prison au cœur du système pénal.

Dans ce contexte, l'OIP a poursuivi son travail d'analyse critique des textes de loi, soulignant les quelques évolutions positives, les nombreuses incohérences, les éternels manques et les dangers de dispositions majoritairement débattues de manière accélérée et dans un hémicycle souvent vide, sans égard pour le débat démocratique et les recommandations unanimes des organisations de la société civile. Cette analyse a été partagée avec les parlementaires au travers de notes, auditions et propositions d'amendements, mais également auprès du grand public avec la publication d'articles de décryptage dans notre revue et sur notre site Internet. La voix propre de l'OIP s'est accompagnée d'une inscription régulière dans des dynamiques collectives parfois suivies, souvent impulsées.

Enfin, l'OIP a inscrit ses actions de plaidoyer dans la continuité de l'arrêt *JMB et autres c/ France* de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans cette décision du 30 janvier 2020, la Cour avait condamné la France pour l'indignité de ses prisons et lui avait intimé de prendre des mesures structurelles afin de résorber de manière définitive sa surpopulation carcérale, d'améliorer ses conditions matérielles de détention et

de mettre en place une voie de recours permettant aux personnes détenues de contester l'indignité de leurs conditions de vie en prison. L'OIP a notamment rappelé de manière systématique que la construction de nouvelles prisons ne permet pas de résoudre le surpeuplement des prisons, et qu'il s'agit là au contraire d'une réponse coûteuse et contreproductive. Les solutions, largement documentées – notamment par les instances européennes –, consistent dans la mise en place d'une politique réductionniste qui prenne en compte les différents facteurs de l'inflation pénale parmi lesquels la surpénalisation de la société, les conditions expéditives de jugement et la longueur des peines. En concertation avec des organisations d'avocats (Conseil national des barreaux, Association des avocats pour la défense des droits des détenus, Syndicat des avocats de France) et de magistrats (Syndicat de la magistrature), l'OIP a mis en place un groupe de travail informel de suivi de l'exécution de la condamnation européenne : nos organisations ont produit une analyse conjointe de la voie de recours mise en place contre l'indignité des conditions de détention (lire page 7) et proposé aux avocats un kit pour s'en saisir. Elles ont également soumis leurs observations au Comité des ministres du Conseil de l'Europe chargé de l'exécution des décisions de la Cour de Strasbourg, qui a examiné en septembre 2021 la situation de la France au regard des obligations posées par la décision du 30 janvier 2020.

UNE SUCCESSION DE RENDEZ-VOUS MANQUÉS

INDIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION : UNE NOUVELLE VOIE DE RECOURS INSUFFISANTE

À la suite de l'arrêt *JMB c/ France* du 30 janvier 2020 de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamnant la France pour l'indignité de ses conditions de détention et l'absence de voie de recours pour y mettre un terme, et sous la pression du Conseil constitutionnel pour mettre en œuvre cette dernière, la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité humaine en détention a instauré une nouvelle voie de recours auprès du juge judiciaire contre les conditions de détention indignes.

Aux côtés de l'Association pour la défense des droits des détenues, du Syndicat des avocats de France et du Syndicat de la magistrature, l'OIP s'est immiscé dans les débats à l'Assemblée nationale en adressant une note aux députés pour souligner les limites du dispositif envisagé. En effet, outre que la procédure d'examen du recours s'avère complexe, potentiellement longue et insuffisante en termes de garanties relatives au principe du contradictoire, elle organise l'effacement du juge judiciaire derrière l'administration en le privant du pouvoir de contrôler l'effectivité du recours, et restreint drastiquement les perspectives de libérations au profit d'une politique massive de transferts. La note rappelait également que la seule création d'une voie de recours ne saurait satisfaire l'injonction formulée par la CEDH d'adopter des « mesures générales visant à supprimer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention ».

EXÉCUTION DES PEINES : UNE RÉFORME À MILLE LIEUES DES ATTENTES ET DES ANNONCES

En matière d'exécution des peines, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire adoptée le 22 décembre 2021 se contente de multiplier des mesures éparées, peu ambitieuses et parfois antinomiques, sans vision politique globale. Entre multiplication des mesures discriminatoires et renforcement des logiques disciplinaires, elle tisse de plus en plus de fond une inquiétante vision de l'exécution des peines.

En dépit de quatre notes adressées aux parlementaires aux différentes étapes des débats et du même nombre d'auditions auprès de membres des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat – dont certaines portées par une vingtaine d'organisations du champ prison-justice mobilisées par l'OIP –, le plaidoyer associatif n'a pas permis d'infléchir le texte. Outre des dispositions timorées – incitatives et relatives à une poignée de pré-

venus – venant limiter la détention provisoire et une logique privilégiant le contrôle à l'accompagnement dans le cadre des fins de peine, la loi est venue supprimer les crédits automatiques de réduction de peine. Portée au nom d'une chimère selon laquelle l'administration pénitentiaire offrirait aux personnes détenues les moyens de leur réinsertion s'ils sont prêts à consentir à un effort, cette suppression emporte un risque important d'augmentation de la population carcérale, à contrecourant des intentions affichées par le gouvernement.

Lettre ouverte aux députés : la société civile s'invite dans les débats sur la prison et l'exécution des peines

Alors que s'ouvrent ce mardi 18 mai les débats relatifs au projet de loi dit « pour la confiance dans l'institution judiciaire » en séance publique de l'Assemblée nationale, 19 associations et organisations intervenant dans le champ prison-justice adressent, dans une lettre ouverte aux députés, leurs observations et recommandations concernant les dispositions relatives à la détention et à l'exécution des peines privatives de liberté.

Cette interpellation collective s'inscrit en réaction à l'absence « de véritable concertation ni avec la société civile, ni avec les professionnels, négligeant ainsi la richesse des débats que les sujets abordés auraient pu susciter » dans le cadre de la préparation et de l'examen du projet de loi. Les signataires soulignent d'abord positivement les quelques mesures visant à réduire le recours à l'incarcération, tout en relevant que ces mesures, timides et dépourvues de caractère contraignant, ne pourront dès lors avoir l'effet escompté. Ils regrettent notamment, en ce qui concerne la détention provisoire, l'occasion manquée de « prendre le problème à la source » alors que la nécessaire refonte en profondeur des textes était attendue. Ils mettent également en garde contre la banalisation de la surveillance électronique et rappellent que la liberté doit toujours lui être privilégiée, si besoin assortie d'un contrôle judiciaire. Ils saluent en outre l'intention de favoriser les libérations anticipées et accompagnées dans le cadre d'une généralisation de la libération sous contrainte, tout en déplorant que certaines catégories de personnes en soient exclues, en particulier les personnes ne disposant pas d'hébergement, qui sont également les plus précaires et isolées.

Les signataires sont en revanche « particulièrement préoccupés » par les effets négatifs de la

réforme envisagée du système des réductions de peine: «Alors même que la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme à prendre des mesures urgentes pour résorber de manière définitive sa surpopulation carcérale, le législateur propose un dispositif qui aura nécessairement pour conséquence l'augmentation du nombre de prisonniers». Ils relèvent également que les conditions cumulatives de bonne conduite et d'efforts sérieux de réinsertion exigées pour l'octroi des réductions de peine «font fi de la réalité carcérale et de l'absence généralisée d'activités proposées par l'administration pénitentiaire dans de nombreuses prisons».

Communiqué interassociatif, 18 mai 2021

Le législateur a également continué de faire la sourde oreille face aux revendications pour la reconnaissance de droits collectifs en prison que l'OIP continue inlassablement de porter, notamment au travers d'un amendement porté dans l'hémicycle aux côtés d'un autre visant à apporter à la procédure de la commission de l'application des peines les garanties essentielles relevant du contradictoire et des droits de la défense. Pire, en excluant de plusieurs dispositifs visant à réduire les peines les prisonniers participant ou tentant de participer à des mouvements collectifs, il a résolument inscrit sa réforme dans une logique disciplinaire et renforcé les personnes détenues dans leur statut de sans-voix.

TRAVAIL EN PRISON : UN PREMIER PAS TIMIDE

La réforme du travail pénitentiaire était largement attendue. L'importante mobilisation de l'OIP ces dernières années pour mettre fin à la situation archaïque du travail en prison et favoriser l'émergence d'une réforme l'avait conduit à élaborer, en association avec des chercheurs et universitaires, des «propositions pour un statut juridique du détenu travailleur», ensuite discutées dans le cadre d'un colloque à l'Assemblée nationale.

L'OIP a salué le fait que le législateur s'empare de cette question dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et consacre quelques améliorations nécessaires, en instaurant un «contrat d'emploi pénitentiaire», en encadrant notamment la procédure de recrutement, de suspension et de rupture de la relation de travail, le temps de repos et la durée du travail, et en ouvrant aux travailleurs détenus le bénéfice d'une forme de protection sociale.

Mais l'OIP a également et surtout continué de porter dans le débat public la nécessité de réfléchir au rôle du travail en prison et à la conception de la relation de

travail, et de recommander l'application entre les murs du droit du travail. Les travailleurs détenus restent en effet privés de la majorité des droits qui s'appliquent à l'extérieur, sans que cela ne puisse se justifier par des contraintes inhérentes à la détention. En outre, la relation de travail reste inégalitaire, et la réforme consacre une vision capitaliste du travail en prison: les personnes détenues restent une main d'œuvre corvéable, flexible et entièrement dépendante des variations d'activité des donneurs d'ordre. Avec, toujours, une impossibilité de faire valoir leurs droits en l'absence de droits collectifs et notamment de droit syndical ou de représentation.

Porté dans le cadre des notes et auditions relatives à l'ensemble des dispositions de la loi concernant la prison, ainsi que dans une note dédiée adressée à la commission des lois de l'Assemblée nationale, ce plaidoyer a également donné lieu à cinq amendements qui, s'ils n'ont pas été adoptés par le législateur, ont été en partie entendus par les auteurs des textes d'application de la loi: instauration d'une durée minimale de travail, encadrement partiel du contrat à durée déterminée, possibilité de recours contre une décision de refus d'affectation.

DE LA POLITIQUE DU TOUT CARCÉRAL À SA LÉGITIMATION

Si les deux lois susmentionnées manquent un rendez-vous pourtant attendu de longue date, c'est aussi et surtout parce qu'elles ferment les yeux sur l'urgence d'abandonner la politique du tout carcéral au profit d'une véritable politique de déflation pénale et carcérale. Le fléau que constitue la suroccupation des prisons est, encore et toujours, traité par le biais de ses conséquences et non de ses causes.

Les constats et recommandations de l'OIP sont pourtant partagés par les instances européennes. En 2021, tant le Comité européen pour la prévention de la torture que les délégués du Comité des ministres du Conseil de l'Europe chargés du suivi de l'exécution de l'arrêt JMB ont demandé à la France de tirer les leçons de l'inefficacité des mesures prises depuis trente ans, et d'élaborer rapidement une stratégie globale et cohérente pour mettre un terme à la surpopulation carcérale *via* une politique législative contraignante de régulation et le développement des mesures non privatives de liberté.

En juin 2020, l'OIP avait été à l'initiative de l'interpellation du président de la République par quelque mille personnalités publiques et professionnels de la justice faisant part de leur «fol espoir» que le pays ne renoue pas avec l'inflation carcérale après la baisse exceptionnelle du nombre de détenus lors de la crise sanitaire.

Face à l'augmentation continue de la population carcérale depuis et à la surdité de l'exécutif, l'OIP a prolongé cette interpellation en initiant une nouvelle prise de parole publique d'une vingtaine d'associations et organisations professionnelles et en invitant les citoyens à écrire directement au Président un courrier lui rappelant qu'«il est encore temps d'inverser la tendance et, à l'instar de nombre de nos voisins européens, de mettre en place une politique volontariste de déflation carcérale. Le surpeuplement des prisons n'est pas une fatalité».

Une dynamique que l'OIP a poursuivie lors du vote de la loi de finances pour 2022 en décembre: aux côtés de 23 autres organisations, l'OIP dénonçait des priorités budgétaires une fois de plus aux antipodes des véritables besoins en matière pénitentiaire. Un budget phagocyté par la construction de nouvelles places de prison et la sécurisation des établissements pénitentiaires, au détriment des conditions matérielles de détention, des missions de (ré)insertion et des alternatives à la prison; autrement dit qui traduit une orientation stratégique où la prison reste, encore et toujours, la peine de référence.

Une direction dont la commission d'enquête parlementaire visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française ne s'est pas éloignée, malgré le plaidoyer porté par l'OIP dans le cadre de son audition publique, renforcée par une analyse écrite, en fin d'année.

LA FRAGILISATION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Apparemment intarissable quand il s'agit d'alimenter le droit spécial relatif au terrorisme – avec neuf lois en six ans –, le Parlement a encore consolidé ce régime d'exception en adoptant, le 30 juillet, la loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. En pérennisant et renforçant les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (Micas) et en créant la « mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion », il a franchi un pas de plus dans la spirale sécuritaire, et encore assombri le contrôle et la surveillance des sortants de prison condamnés pour une infraction en lien avec le terrorisme. Fermement opposé à cette loi, l'OIP a contribué à la note d'alerte adressée aux parlementaires par 13 associations, avocats, syndicat et universitaire. Dans la foulée de l'adoption de cette loi, l'OIP a transmis au Conseil constitutionnel une contribution extérieure. Ce dernier a censuré une des dispositions critiquées: le doublement de la durée maximale de 12 à 24 mois des Micas.

Enfin, la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, adoptée en décembre en réaction à des faits divers et à l'émotion qu'ils suscitent, est venue limiter l'irresponsabilité pénale et créer des infractions autonomes pénalisant la consommation volontaire, illicite ou manifestement excessive de substances psychoactives. Ce texte, qui fragilise encore les droits fondamentaux, a également renforcé la répression des auteurs de violences délictuelles commises contre les forces de sécurité, les membres de leur famille et les personnels administratifs avec lesquels elles travaillent. Ce faisant, il a signé un nouveau durcissement de la politique répressive du gouvernement, marquée par la création de toujours plus de délits, la pénalisation de comportements de plus en plus nombreux et l'accroissement de la sévérité des peines.

UN PLAIDOYER COLLECTIF

Sur deux thématiques particulières, l'OIP a confirmé son inscription dans un plaidoyer collectif.

JUSTICE DES MINEURS

L'OIP s'est mobilisé tout au long de l'année contre le code de justice pénale des mineurs. En mai, il co-signait une lettre ouverte adressée au garde des Sceaux et aux parlementaires demandant l'abandon du projet pour «reconstruire un projet plus ambitieux, en se laissant le temps d'une véritable démarche de consensus, et ainsi de faire aboutir un code non pas seulement de la justice pénale des mineurs mais de l'enfance, et ainsi de replacer la protection de nos enfants au centre des enjeux». En juin et septembre, il co-signait, avec le collectif national justice des enfants dont il est membre, des communiqués de presse dénonçant les logiques gestionnaires et comptables du nouveau code. En décembre, l'OIP s'est associé au nouvel Observatoire du code de la justice pénale des mineurs issu du collectif.

ENFERMEMENT DES ÉTRANGERS

Fin 2021, l'OIP a officiellement adhéré à l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE). À ce titre, il a notamment participé à la critique des incarcérations des personnes étrangères en attente d'une mesure d'éloignement pour refus de test PCR. Il s'agissait en particulier de mettre en exergue le continuum de l'enfermement des personnes étrangères, qui passent successivement des *hotspots* aux zones d'attente, aux locaux de garde à vue, aux geôles du tribunal, à la prison pour être ensuite enfermées en rétention administrative ou assignées à résidence. En attendant un éventuel nouveau cycle. —

CONDITIONS DE DÉTENTION : OBSERVATION & ENQUÊTES

Faire connaître l'univers fermé qu'est la prison, en parler au-delà des murs au grand public, informer et déconstruire les préjugés : telle est l'une des missions que s'est donné l'OIP. À travers un processus de recueil d'informations, de témoignages, d'analyses, d'enquêtes de terrain, l'association est ainsi en mesure de décrire de façon documentée la situation des prisons, ainsi que d'alerter citoyens, élus et autorités sur les dysfonctionnements relevés.

Pour son travail d'enquête, l'OIP se base sur les milliers de saisines reçues chaque année de la part de personnes détenues, de proches de détenus et d'intervenants en détention, complétées, recoupées et vérifiées. La collecte et l'analyse des documents administratifs (rapports d'activités des établissements pénitentiaires, des unités sanitaires, des services d'insertion et de probation, notes de services, rapports d'inspection, etc.), ainsi que de documents universitaires étayent également chacune des enquêtes de l'association.

SURPOPULATION ET INSALUBRITÉ : UNE SITUATION TOUJOURS AUSSI INDIGNE

En 2021, les préoccupations liées à la crise sanitaire ont continué d'occuper une part importante des activités de l'OIP, sans que cela ne viennent masquer une réalité toujours plus inquiétante : une hausse constante de la surpopulation, mois après mois, et des conditions matérielles de détention toujours aussi dégradantes. Au 1^{er} janvier 2021, la France comptait 62 673 personnes incarcérées. Au 1^{er} décembre, elles étaient près de 70 000 – pour 60 775 places. Le « fol espoir » né à la suite du premier confinement et de la chute drastique du nombre de prisonniers, n'aura pas fait long feu. En 2021, la machine à incarcérer a repris de plus belle, entraînant avec elle son lot de situations humiliantes, violentes et dégradantes.

Outre la surpopulation, l'insalubrité de certaines prisons continue de porter atteinte à la dignité des personnes qui y sont incarcérées. « Mon fils a dû mettre son matelas sur

Seysses : un détenu contracte la leptospirose

Incarcéré à la maison d'arrêt de Seysses, Monsieur A. a contracté en février une maladie bactérienne à type de leptospirose de forme grave, nécessitant une hospitalisation en service de soins spécialisés. Cette maladie est transmise notamment par les urines de rat, « par contact direct cutanéomuqueux ou contamination des eaux », précise le certificat médical établi le 26 février à l'UHSA de Toulouse. Les rats seraient en effet présents dans le centre pénitentiaire « jusque dans les cellules », comme l'indique Monsieur A., avant de mentionner qu'il dormait sur un matelas posé au sol dans une cellule partagée avec deux codétenus.

Communiqué OIP, 3 mai 2021

deux tables pour ne pas dormir avec les rats et les cafards » nous écrivait récemment la mère d'une personne détenue. Quotidiennement, l'OIP reçoit des témoignages de prisonniers faisant état de leurs conditions de détention particulièrement dégradées. Ils décrivent la présence de nuisibles, les cellules insalubres, la vétusté. « Je suis obligée de mettre deux pyjamas d'hiver, un peignoir et un bonnet pour me réchauffer. Les murs sont mouillés d'humidité. Je pense que j'ai un début rhumatisme alors que je n'ai même pas 30 ans » se désolait l'un d'eux. Entre les murs, la rudesse des températures hivernales contraint en effet bien souvent les détenus à superposer les couches de vêtements, à chauffer leur cellule à l'aide de leur réchaud lorsqu'ils ont pu en cantiner un, ou encore à doubler leurs couvertures avec des serviettes de bain. Au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, mis en service en 2010, un détenu rapporte ainsi devoir allumer l'eau chaude de la douche pour réchauffer l'atmosphère, « ce qui est aberrant en 2021 ». Qu'il s'agisse de prisons récentes ou anciennes, défauts de conception, dysfonc-

tionnements techniques, vétusté des infrastructures – mauvaise isolation des murs, absence d'étanchéité des fenêtres, voire vitres cassées, etc. – rendent bien souvent impossible la vie des personnes qui y sont incarcérées.

L'OIP a par ailleurs largement enquêté en 2021 sur la sécurité incendie en détention. Dans certaines prisons, les normes en matière de sécurité incendie sont parfois prises à la légère, et des travaux nécessaires tardent à être réalisés, au mépris des risques pour la vie des personnes détenues comme pour celle des personnels.

Saint-Étienne : les murs et les détenus craquent

Mis en service en 1968, le centre pénitentiaire de Saint-Étienne-La Talaudière semble aujourd'hui avoir fait son temps. « Je me réveille avec des fourmis sur le corps. Le mur est rongé, il s'effrite un peu plus chaque jour », dénonce un détenu. Une plainte qui fait écho à des dizaines d'autres. « Dans la plupart des cellules, le carrelage est cassé et les murs sont immondes. J'ai fait plusieurs prisons dans ma vie, et celle-ci est la pire », se souvient Manu, ancien détenu. (...)

Un bâtiment d'un autre siècle

La surpopulation touche principalement le bâtiment A. Lors de la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) en 2019, 217 personnes y étaient incarcérées pour 144 places, soit un taux d'occupation supérieur à 150%. C'est aussi le plus vétuste. « C'est une cave ! On voit les rats passer dans la cour de promenade », s'exclame la compagne d'un détenu. Dans les cellules, les toilettes ne sont séparées que par une planche d'environ un mètre de haut, à la différence du bâtiment B, où elles disposent de portes. Au quartier hommes comme au quartier femmes, les problèmes d'isolation sont courants. « Le mur côté fenêtre est fissuré, on voit le ciment. La fenêtre est une vraie passoire », explique Aziza. Quand elles ne sont pas mal isolées, les fenêtres sont parfois cassées : au moins deux personnes ont expliqué avoir passé l'hiver avec la vitre brisée. Face à ces problèmes, le recours au système D est de mise : « On était constamment obligés de laisser les plaques chauffantes allumées. On avait peur des incendies, mais on cherchait un peu de chaleur », détaille Manu, qui a passé l'hiver 2020 à La Talaudière. Une pratique d'autant plus risquée que le système de sécurité incendie est manifestement défaillant : « Les trappes de désenfumage sont vétustes, parfois elles ne s'ouvrent pas », explique ainsi une source interne.

Dedans Dehors n°111, juin 2021

L'ACCÈS AUX SOINS EN SOUFFRANCE

Les difficultés d'accès aux soins ont concerné encore en 2021 une part importante des sollicitations reçues par l'OIP. Faute de médecins généralistes ou spécialistes (dentiste, ophtalmologiste, psychiatre, etc.) dans certains établissements, les délais de prise en charge sont parfois extrêmement longs – si tant est qu'elle soit même possible – et les pathologies dont souffrent les personnes détenues s'aggravent. Outre les problèmes de recrutement corrélés à ceux de la démographie médicale dans certains départements, le manque d'attractivité des postes médicaux et paramédicaux en détention est régulièrement souligné par les professionnels de santé.

À Châteaudun, les dents ne sont plus soignées

À la prison de Châteaudun, le poste de chirurgien-dentiste est vacant depuis février 2020. Pourtant, les besoins sont immenses : les personnes qui y sont détenues présentent pour beaucoup de graves problèmes dentaires, en raison d'une surexposition à la précarité et aux comportements addictifs. Et nombre d'entre elles requièrent des soins importants et urgents, comme l'illustre ce certificat médical rédigé par l'unité sanitaire en avril 2021 : « L'état de santé [de Monsieur B.] nécessite la poursuite des soins dentaires précédemment initiés par son odontologiste traitant en raison d'une altération de la denture et de la chute récente d'une dent incisive supérieure. Ces soins sont à réaliser rapidement. » Faute de prise en charge adaptée, l'unité sanitaire en est réduite à pallier la douleur des patients détenus à coups de médicaments.

Si l'Agence régionale de santé et les autorités administratives et judiciaires ont été averties, aucune solution satisfaisante et pérenne n'a été avancée pour répondre à une situation qui ne cesse de se tendre. « Ceci est un appel au secours », alertait l'unité sanitaire dans un courrier adressé en avril 2021 à la direction du centre hospitalier de Châteaudun, et transmis à d'autres autorités. Un remplaçant a bien effectué un bref passage au cabinet dentaire à l'été 2020, mais il a rapidement été « contraint d'abandonner les soins en raison d'indisponibilité du matériel et de fourniture, et du dysfonctionnement des appareils radiographiques », précise le courrier. [...]

Entre les murs, la situation s'aggrave. Avec le temps, « de nouvelles addictions aux opiacés, en raison de la prescription répétée des antalgiques » apparaissent, alerte l'unité sanitaire dans son courrier.

Dedans Dehors n°112, octobre 2021

On constate également souvent un sous-dimensionnement des effectifs des équipes médicales et paramédicales, en particulier dans les maisons d'arrêt surpeuplées, car le calcul est basé sur le nombre de places théoriques des établissements, et non sur la population carcérale réelle. Ce qui a des conséquences parfois lourdes sur les délais de prise en charge et la qualité des soins dispensés aux personnes détenues. Fin 2021, l'équipe infirmière de la maison d'arrêt de Nîmes – qui fait partie des plus surpeuplées de France – s'est trouvée au cœur d'un bras de fer administratif menaçant le maintien de ses effectifs au niveau actuel. « Nous ne pourrions pas répondre à la surcharge de travail ce qui mènera à l'épuisement psychologique de l'équipe restante. Le sous-effectif mettra en péril non seulement la qualité mais également la sécurité des soins auprès des détenus qui souffrent déjà d'une grande précarité médicale et sociale », a immédiatement alerté l'équipe infirmière en place, soulignant que son activité serait alors réduite au traitement des urgences et à la distribution de médicaments.

Un peu partout sur le territoire, les soins psychiatriques pâtissent également du manque de moyens alloués en milieu carcéral. Ainsi, faute de personnel aux urgences ou d'effectifs paramédicaux, des procédures temporaires de fermeture de lit ont visé plusieurs unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), dédiées à la prise en charge des personnes détenues dont l'état psychique nécessite une hospitalisation à temps complet.

L'OIP a en outre été saisi plusieurs fois par des personnes souffrant d'un handicap et confrontées à des problèmes de prise en charge et d'accessibilité. En effet, la vie en détention est souvent incompatible avec les situations de handicap physique ou la perte d'autonomie. La population carcérale vieillit. Aussi, des réformes ont été adoptées ces dernières années pour adapter davantage les établissements pénitentiaires. Mais celles-ci restent appliquées diversement sur le territoire, si bien que les personnes affrontent parfois des conditions de vie particulièrement indignes. « Je suis en fauteuil. J'ai perdu l'ongle de mon gros orteil à force de pousser les portes très lourdes en fer avec mes pieds » ; « Le mois dernier j'avais un parloir. J'ai dû descendre les marches sur les fesses et récupérer mon fauteuil après » ; « J'ai glissé en faisant le transfert du siège de douche à mon fauteuil, personne pour m'aider ». Ce florilège de témoignages ne donne qu'un aperçu des épreuves traversées par ces personnes incarcérées. À la rudesse de la vie en détention s'ajoutent fréquemment des conditions matérielles inadaptées à leurs besoins, doublées d'une insuffisance de soins et d'accompagnement.

Une personne détenue handicapée privée de soins adaptés

Monsieur F. souffre d'un handicap lourd, conséquence d'une chute de sept étages survenue peu avant son incarcération en 2015. Douleurs persistantes, difficultés à se mouvoir, impossibilité de rester debout longtemps, ses troubles moteurs sont nombreux. À cela s'ajoute la maladie de Verneuil, grave maladie de peau qui se traduit par des kystes douloureux aux aisselles et à l'aîne, pour laquelle Monsieur F. a subi en 2019 une intervention chirurgicale nécessitant un suivi post-opératoire important.

À la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, dans laquelle Monsieur F. a été incarcéré de 2019 à mars 2021, l'unité sanitaire a prescrit à plusieurs reprises un lit médicalisé, un matelas adapté, un fauteuil en cellule, ainsi qu'un fauteuil roulant pour lui permettre de se déplacer. En vain. La direction de la prison s'est opposée de manière systématique à l'obtention de ce matériel médical, au motif que Monsieur F. n'était pas placé dans une cellule pour personne à mobilité réduite.

Forts du constat que « l'état de santé de Monsieur F. nécessite des conditions de détention qu'il ne peut pas avoir au centre pénitentiaire de Villefranche », comme en attestent différents certificats médicaux, ses avocats ont réclamé son transfert. « Depuis le début, nous demandons un transfert de notre client vers des prisons adaptées à sa prise en charge : Bourg-en-Bresse, Corbas, Valence ou encore Saint-Quentin-Fallavier », expliquent-ils. Monsieur F. a fini par être transféré, en mars 2021, mais à Moulins. Un transfert « fait dans la précipitation, sans concertation avec le service médical afin de choisir un établissement permettant de fournir les soins nécessaires au patient » regrette un médecin de Villefranche-sur-Saône. L'unité sanitaire de Moulins confirme en effet que Monsieur F. ne peut bénéficier ni d'un fauteuil en cellule, ni d'un lit médicalisé, l'un comme l'autre ne passant pas les portes des cellules. Elle ajoute qu'au regard des différents problèmes de santé que rencontre Monsieur F., l'établissement n'est pas adapté à sa prise en charge. En attendant un éventuel nouveau transfert, Monsieur F. limite ses déplacements, ne sort en promenade que lorsqu'il en a la force et y reste essentiellement adossé au mur, l'administration pénitentiaire lui ayant refusé le droit d'avoir une chaise en promenade. Surtout, ces défauts de prise en charge ont entraîné une aggravation de ses différentes pathologies – aggravation constatée à deux reprises par des certificats médicaux.

Communiqué OIP, 29 avril 2021

COVID-19: UNE CRISE QUI A CONTINUÉ DE PESER SUR LES DÉTENUS ET LEURS FAMILLES

Les vagues successives de l'épidémie en 2021 n'ont pas épargné les prisons françaises, où de très nombreux cas ont été recensés tout au long de l'année 2021, sans qu'aucune région pénitentiaire ne soit épargnée.

En dépit des campagnes de vaccination qui se sont poursuivies à l'intérieur des murs, la propagation de l'épidémie en 2021 a signé, pour les personnes détenues et leurs proches, le maintien de fortes restrictions. Dans les parloirs, des séparations en plexiglas ont ainsi été maintenues tout au long de l'année, empêchant tout contact physique et portant atteinte au maintien des liens familiaux. Dans toutes les prisons, cette mesure a été lourde à supporter pour les familles, et notamment les enfants. «Le box, la séparation en plexiglas avec un panneau de bois à hauteur du nombril... ça marche pour les plus grands, mais nous n'y emmenons pas les plus petits, souvent à la demande des parents. Pour les bébés ou les très jeunes enfants, être à quelques centimètres de leur parent et ne pas avoir le droit de le toucher, c'est incompréhensible. Quant aux parents, ne pas pouvoir les prendre dans leurs bras, ne pas pouvoir les câliner, ce n'est tout simplement pas possible» expliquait ainsi une salariée du Réseau enfant parents. Ce même constat a également poussé certaines familles à renoncer purement et simplement à la visite des enfants. «J'ai annulé les parloirs prévus, car j'ai du mal à imaginer un parloir dans ces conditions avec mes trois enfants, qui ne pourront que regarder leur père», témoignait une femme dont le compagnon est détenu à Saint-Quentin-Fallavier.

À l'intérieur des murs, le quotidien a par ailleurs continué d'être bousculé en 2021. Si les activités ont pu reprendre petit à petit, les différents dispositifs mis en place ont peiné à répondre à l'ampleur des besoins et, découragés par une crise qui n'en finissait pas, de nombreux détenus ont décroché.

Ailleurs, ce sont les droits de la défense qui ont eu à pâtir de la crise sanitaire. À la prison de Châteauroux, de novembre 2020 jusqu'à avril 2021 au moins, les prisonniers sont passés en commission de discipline (CDD) sans pouvoir être assistés par un avocat. En cause, les conditions matérielles dans lesquelles se tenaient les CDD, incompatibles avec le respect des mesures barrières exigées à l'époque. L'administration pénitentiaire de son côté n'a jamais répondu à la demande faite par le Barreau de mettre à disposition une salle plus grande, permettant de respecter la distanciation sociale, ou de permettre aux avocats d'avoir recours à la visiophonie.

Face au Covid, des méthodes bousculées et des élèves découragés

«On essaie de maintenir les élèves à bout de bras, avec des rencontres individuelles et une mise en place de cours à distance. Mais on est en train de perdre le public prioritaire, et de plonger les gens dans une misère intellectuelle préoccupante», alerte un professeur en maison centrale. Depuis le début de la crise sanitaire l'année passée, et au gré des confinements, l'enseignement en prison a lui aussi basculé en distanciel. Sans ordinateur ni connexion Internet, ces cours à distance ont pris la seule forme autorisée par l'administration pénitentiaire: le papier. Un format qui, au fil des mois, a découragé de nombreuses personnes détenues, notamment parmi les illettrées et allophones pourtant considérées comme des publics prioritaires. (...)

Depuis la mi-janvier, les cours collectifs reprennent petit à petit dans les établissements pénitentiaires, proposés prioritairement aux détenus très éloignés de l'écrit. Les règles de distanciation sociale limitant drastiquement le nombre de participants (les salles de classes étant généralement très petites), la distribution de cours papiers en cellule est maintenue pour les autres élèves. Une situation qui reste précaire et susceptible de rebasculer à tout moment – notamment lorsque des clusters sont déclarés. L'enseignement en présentiel, qu'il soit individuel ou collectif, est alors à nouveau temporairement interdit dans ces établissements. Cette perspective effraie plus d'un enseignant: «Si on lâche complètement les gars pendant trois semaines, on n'arrivera jamais à les récupérer ! On voit leur motivation baisser chaque semaine. Si on ne vient pas, on va totalement les perdre de vue», s'alarme un professeur. «Au début, les élèves renvoyaient des trucs, mais là personne n'en voit le bout, on n'en peut plus, ça n'a plus de sens, on les perd complètement», admet une enseignante, elle aussi sur les rotules. «On sent un essoufflement de la part des personnes détenues, et notamment des plus fragiles, confirme un proviseur. Si les plus motivés, ceux qui préparent des examens par exemple, restent encore un peu mobilisés, beaucoup de détenus ont abandonné.»

Dedans Dehors n°110, mars 2021

LA PERSISTANCE DES VIOLENCES D'AGENTS PÉNITENTIAIRES SUR LES PERSONNES DÉTENUES

L'OIP continue de recevoir de nombreux signalements de violences commises par des personnels pénitentiaires. Plusieurs affaires ont éclaté au grand jour en 2021. Leur médiatisation a parfois été permise grâce aux témoignages de surveillants, qui ont choisi de rompre l'omerta entourant traditionnellement ces violences. Ainsi, en mars 2021, un mois et demi après le décès de Jimony Rousseau à la prison de Meaux, le Parquet annonçait l'ouverture d'une information judiciaire pour clarifier le rôle joué par les surveillants pénitentiaires dans le décès du jeune homme. Une inspection déclenchée notamment après qu'un surveillant avait témoigné dans un courrier anonyme envoyé à l'AFP, à l'OIP, au CGLPL ainsi qu'à la famille dans lequel il racontait sa version de l'histoire: le détenu «vulnérable, a été roué de coups», «à la tête», par «des agents alors qu'il était menotté et maîtrisé au sol». Des agents qui seraient intervenus «sous la supervision de plusieurs supérieurs hiérarchiques, dont le chef de détention. Fin février, ce sont cinq surveillants du centre de détention de Val-de-Reuil qui étaient jugés pour violences volontaires. Là aussi, c'est le témoignage d'un surveillant, qui avait contredit les comptes-rendus d'incident (CRI) de ses collègues et transmis à sa hiérarchie sa propre version des faits, qui avait entraîné l'ouverture d'une enquête. Ces témoignages de surveillants restent cependant rares, car il faut une certaine dose de courage pour briser l'omerta qui entourent les affaires de violences. «Si on témoigne contre nos collègues, on est mort», confiait un agent à l'OIP.

Au-delà de la loi du silence, ces affaires illustrent différents rouages permettant à ces violences de se perpétuer, et que l'OIP mettait en lumière dans un rapport publié en 2019. À commencer par la falsification des CRI pour maquiller les faits. Il est ainsi fréquent que les surveillants se contentent d'écrire qu'ils ont eu recours à l'«usage strictement nécessaire et proportionné de la force».

Un autre procès emblématique s'est déroulé fin novembre à La Rochelle. Celui de sept agents pénitentiaires poursuivis à la suite du décès de Sambaly Diabaté, détenu de 33 ans mort le 9 août 2016 à la prison de Saint-Martin-de-Ré, lors de son transfert vers le quartier disciplinaire. Quatre d'entre eux étaient jugés pour homicide involontaire, deux pour non-assistance à personne en danger et un dernier pour violences aggravées. Ce procès était exceptionnel par la gravité des faits qui y étaient examinés, mais aussi par les mécanismes pernicieux intrinsèques à la prison qu'il permettait de révéler: la prise en charge désastreuse des personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques, l'usage de techniques de maîtrise interdites et celui, disproportionné, de la force; l'absence de réaction des surveillants témoins des faits et celui de leur hiérarchie; le manque de forma-

tion des agents pénitentiaires. Mais malgré les dysfonctionnements en série mis au jour à l'audience, le procès n'a pas mis les prévenus devant leurs responsabilités, épousant les mécanismes de l'impunité qui permettent à de telles pratiques de se perpétuer.

Violences à Poitiers: une détenue porte plainte contre cinq surveillantes

Quarante-deux jours d'ITT. C'est le niveau du préjudice qu'aurait subi Mme B., après une violente altercation avec des surveillantes de la maison d'arrêt pour femmes de Poitiers-Vivonne, le 2 février dernier. Son avocate a déposé une plainte pour «violences volontaires en réunion» et «menaces de mort».

Ce jour-là, l'administration de la prison organise une fouille de la cellule de Mme B. Cette dernière est contrainte de quitter sa cellule, contre son gré. Elle est alors amenée à l'étage inférieur pour subir une fouille par palpation, puis placée dans une salle d'attente avant de pouvoir regagner sa cellule. Dans les comptes-rendus d'incident (CRI) rédigés par la suite, les agents indiquent que la détenue aurait alors «hurlé et tapé violemment dans la porte provoquant du tapage de nature à troubler l'ordre et le bon fonctionnement» de l'établissement et que «la mise en prévention [au quartier disciplinaire] et l'usage de la force strictement nécessaire ont été l'unique moyen de mettre fin à l'incident». Les CRI rapportent également que la détenue aurait tenté de mordre un gradé lors de son placement au quartier disciplinaire.

Une agression contestée par Mme B. Dans la plainte déposée auprès du Procureur de la République, son avocate, Me Camille Van Robais, indique de son côté que sa cliente aurait été «jetée à terre» et rouée «de coups de poings et de pieds» par cinq surveillantes. Elle aurait ensuite été «tirée par les cheveux puis tirée de force dans l'escalier». La plaignante évoque aussi des clefs de bras et une tentative de strangulation lors de son placement au quartier disciplinaire.

Une fois au quartier disciplinaire, Mme B. aurait rencontré des difficultés à accéder à des soins, malgré ses demandes, et n'a vu un médecin que le lendemain en fin de journée. «Une infirmière venue lui déposer son traitement habituel s'est notamment vu refuser par un surveillant le droit d'aider Mme B. à se relever, cette dernière étant tombée au sol et ne parvenant pas à se remettre debout tant ses appuis étaient douteux», détaille la plainte. Mme B. aurait aussi

réclamé à boire pendant plusieurs heures, sans succès. «Ne pouvant ouvrir le robinet en raison de son bras droit fracturé et non soigné, et de ses contusions côté gauche l'empêchant de mobiliser ses membres supérieurs, elle a été contrainte de boire l'eau de la chasse d'eau.» Le certificat médical qui sera finalement établi le 4 février constatera en effet de très nombreuses lésions et ecchymoses sur l'ensemble des membres et des «dermabrasions» à la base du cou, compatibles avec la version des faits avancée par Mme B. Une radio permettra par ailleurs de constater une fracture du bras droit, lequel sera plâtré pendant six semaines, portant ainsi l'incapacité temporaire de travail (ITT) à 42 jours.

«Je l'ai vue le 9 février, elle était complètement traumatisée et les traces étaient encore visibles sur son corps», rapporte Me Van Robais. «Ma cliente reste cloîtrée en cellule car elle a très peur depuis l'agression. Elle craint qu'il ne lui arrive quelque chose pendant ses déplacements, notamment dans les espaces où il n'y a pas de caméras», explique l'avocate. «Tu as parlé, tu es morte», aurait notamment menacé une surveillante quelques jours après l'incident. Suite à ces menaces, Mme B. a demandé son transfert. Elle est toujours dans l'attente d'une réponse.

Contactée par l'avocate, la directrice de l'établissement pénitentiaire se dit «très surprise par ces accusations» et a indiqué tenir les images de vidéosurveillance à disposition du parquet. La demande de conservation des vidéos a été faite par Me Van Robais, qui a par ailleurs alerté le Contrôle général des lieux de privation de liberté et le défenseur des droits sur cette affaire.

Communiqué OIP, 24 février 2021

SURVEILLANT PÉNITENTIAIRE : VERS UN MÉTIER DE PLUS EN PLUS POLICIER ?

En 2019, dans son rapport sur les violences commises par des surveillants pénitentiaires sur des personnes détenues, l'OIP soulignait la course à l'armement des personnels pénitentiaires depuis 2003 – date de la création des Eris (équipes régionales d'intervention et de sécurité). Fusils à pompe, tonfas, bâtons télescopiques, grenades lacrymogènes, grenades de désencerclement, fusils d'assaut à tir automatique avaient ainsi fait leur entrée dans l'équipement de ces équipes d'intervention, contribuant à la banalisation de la violence.

Cette tendance s'est poursuivie ces dernières années, élargissant l'usage de certaines de ces armes au-delà des seules Eris. Les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) ont ainsi eu la possibilité de s'équiper

de pistolets à impulsion électrique. Par ailleurs, depuis la fin de l'année 2020, l'intégralité des prisons de la région pénitentiaire de Lyon ont été équipées de lanceurs de balles de défense (LBD). Une décision qui a fait grincer des dents jusqu'au sein de l'administration pénitentiaire : d'une plus-value contestable au regard des armes déjà disponibles, ce déploiement est surtout venu illustrer la priorité donnée à une approche ultra-sécuritaire. Et souligner en creux l'absence de moyens mis sur l'humain et le dialogue.

Cette tendance sécuritaire s'est également confirmée par l'annonce à l'été 2021 de l'extension prochaine à l'ensemble des surveillants de l'usage de caméras-piétons, à l'issue d'une expérimentation menée dans une soixantaine d'établissements pénitentiaires.

Taser : une arme de plus pour les équipes de sécurité pénitentiaire

L'usage du Taser dans les prisons s'étend encore un peu plus. Depuis la loi pénitentiaire de 2009, il était possible d'avoir recours à ces pistolets à impulsion électrique (PIE), mais leur utilisation était réservée aux seules Equipes régionales d'intervention et de sécurité (Eris). Un arrêté publié début novembre dernier est venu l'élargir à l'ensemble des équipes de sécurité pénitentiaires (ESP). En charge des transferts et extractions judiciaires des détenus mais aussi de la sécurisation intérieure et périmétrique des établissements, ces personnels peuvent être amenés à intervenir au sein de la détention dans de nombreuses situations : incident grave, fouille sectorielle, mouvements de détenus particulièrement signalés, etc.

Considéré comme une arme «intermédiaire» car non légale, le Taser n'est pourtant pas sans danger. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) souligne notamment que par la «douleur aiguë» qu'elle cause et les risques d'abus, cette arme ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort, en cas de «menace réelle et immédiate à la vie ou d'un risque évident de blessures graves». Or, le cadre légal posé par l'arrêté de novembre est, à cet égard, insuffisamment protecteur. Il prévoit en effet la possibilité d'user du PIE «pour répondre à une agression physique» ou contre un individu au «comportement dangereux ou menaçant», et précise que son utilisation se fera «sur autorisation expresse du chef d'établissement (...) pour une intervention précisément définie». «Moi, en tant qu'encadrant, je ne saurais pas quand donner l'ordre de l'utiliser, je ne serai pas à l'aise avec ça», souligne un responsable pénitentiaire.

Alors que les prisons d'Auvergne-Rhône-Alpes se sont récemment dotées de lanceur de balles de défense, ce nouvel épisode vient marquer une étape de plus dans la course à l'armement à l'œuvre depuis plusieurs années au sein de l'administration pénitentiaire. « On a le gel poivre, les *beans bag*, les ELSP sont armés : c'est une nouvelle escalade dans une dérive sécuritaire. Je n'y vois aucun intérêt, sauf pour faire le buzz en période électorale », déplore un surveillant. Dans un contexte d'élection présidentielle et syndicale, l'autorisation de l'usage du Taser peut en effet apparaître comme un gage donné aux syndicats pénitentiaires qui le réclamaient. « On suit la tendance qu'il y a à l'extérieur à armer toujours plus de services », avance, de son côté un cadre de l'administration pénitentiaire. Une dynamique qui contribue, au passage à la banalisation du recours à la force. « Il est plus facile de nous transformer en Robocop que de recruter et former du personnel », conclut le surveillant, désabusé

Dedans Dehors n°113, décembre 2021

EN DÉTENTION, DES POPULATIONS DISCRIMINÉES

L'OIP consacre une partie de ses enquêtes aux populations les plus fragilisées ou discriminées en détention. En 2019, un dossier de *Dedans Dehors* avait été consacré aux femmes incarcérées et un autre aux mineurs, et en 2020, nous nous étions intéressés à la situation des personnes étrangères en détention. En 2021, deux enquêtes approfondies ont été réalisées l'une sur la situation des personnes transgenres, l'autre sur les mineurs non accompagnés.

À l'encontre des normes internationales, les femmes trans continuent, en France, d'être détenues dans des prisons pour hommes. Tenues à l'écart du reste de la détention pour leur protection, elles sont regroupées dans un quartier dédié, placées à l'isolement ou contraintes de se reclure d'elles-mêmes dans leur cellule. Où qu'elles soient détenues, leur quotidien est marqué par des conditions d'incarcération particulièrement difficiles et des violences, le plus souvent symboliques, mais aussi parfois physiques.

Fouilles à nu : une humiliation redoublée

« Après la promenade, ils ont fait rentrer toutes les femmes et lui ont dit d'attendre, raconte Luna à propos d'une codétenue transgenre incarcérée au quartier femmes. Ils l'ont amenée dans une pièce où il y avait une cabine téléphonique, et lui ont dit "déshabilte-toi, on va voir si tu as un sexe d'homme ou un sexe de femme". Elle était en larmes quand elle me l'a raconté. » Humiliantes pour toutes les personnes détenues, les fouilles à nu le sont doublement pour les personnes transgenres. Le CGLPL souligne que « dans la très grande majorité des cas, la fouille est exécutée par un agent du même sexe anatomique que celui de la personne fouillée, indépendamment du sexe inscrit à l'état-civil ou de son identité de genre ». Cela conduit, pour les femmes transgenres n'ayant pas effectué de transformation du sexe, à être fouillées par des agents de sexe masculin, même lorsqu'elles ont déjà des seins très développés. Le centre pénitentiaire de Caen, qui accueille des femmes transgenres, avait mis en place un principe de fouille intégrale en deux parties : « Fouille du haut du corps par une femme, fouille du bas par un surveillant. » Mais cette pratique a été abrogée par la Direction de l'administration pénitentiaire (Dap) pour « inefficacité au regard des impératifs de sécurité », le temps entre la fouille du haut du corps et celle du bas pouvant permettre à la personne fouillée de faire glisser un objet dissimulé d'une partie du corps vers l'autre. Désormais, elles sont obligées de se dénuder entièrement devant un agent masculin. En 2016, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants estimait que « les fouilles corporelles intégrales et l'humiliation qui en découle peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitement, en particulier pour les détenus transgenres » et recommandait de « garantir à tous les détenus transgenres la possibilité de choisir d'être fouillés par du personnel masculin ou féminin ».

Dedans Dehors n°112, octobre 2021

Présents en nombre en prison, certains mineurs non accompagnés sont quant à eux détenus avec des adultes. Dans un climat de suspicion grandissant, leur minorité est contestée depuis leur prise en charge jusqu'à leur incarcération, au détriment de leur protection.

Ces enfants incarcérés avec les grands

Adama est incarcéré à la maison d'arrêt pour hommes de Paris-La Santé depuis février 2021. À l'instar de nombreux jeunes migrants en prison, il a commis un délit de «survie» motivé par sa situation de grande précarité et d'isolement. Il n'a que 16 ans, mais comme beaucoup de mineurs non accompagnés (MNA), il peine à faire reconnaître sa minorité : avant son passage devant le tribunal correctionnel, il a été estimé majeur sur la base d'un test osseux, malgré la copie de son acte de naissance qui l'indique né en 2005. Comble de l'absurdité : c'est avec cette même date de naissance qu'il a été enregistré par le greffe de l'établissement pénitentiaire. Dès les premières semaines de son incarcération, la direction de la prison est alertée sur la situation d'Adama par sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation (Cpip) et les juristes du point d'accès au droit (Pad).

«Au début, c'était très difficile, il pleurait tout le temps. La cheffe de bâtiment l'avait mis avec un codétenu avec lequel il n'y avait pas une grande différence d'âge, pour que la détention se passe au mieux», raconte Julie Guillot, coordinatrice du Pad de Paris-La Santé. Sur les conseils de son avocate, Adama décide de faire appel de sa condamnation en soulevant l'incompétence du juge, afin d'être reconnu comme mineur et jugé comme tel. Dans l'attente de ce nouveau jugement, les professionnels qui entourent Adama, toujours en détention chez les majeurs, entreprennent les démarches nécessaires afin d'obtenir l'original de son acte de naissance, avec l'aide de sa famille restée dans son pays d'origine.

La situation d'Adama est loin d'être isolée. Cet hiver, l'OIP a été alerté à deux reprises de la présence de jeunes détenus de nationalité étrangère se déclarant mineurs mais écroués en tant que majeurs. À Bordeaux-Gradignan, un intervenant extérieur racontait : «Un jeune Guinéen est incarcéré depuis février à la maison d'arrêt des hommes. Le hasard m'a amené à apprendre de l'administration pénitentiaire qu'il est né fin 2003, il n'a donc pas 18 ans. En discutant avec différentes personnes, j'ai appris que plusieurs détenus sont dans ce cas.» À la prison de La Santé, les intervenants du Pad dressent un constat similaire : «Nous recevons de plus en plus de jeunes, qui se disent mineurs et qui en ont vraiment l'air, mais ils n'ont pas de papiers et sont incarcérés à la maison d'arrêt des hommes. Ces deux derniers mois, nous en avons reçu cinq.»

Dedans Dehors n°111, juin 2021

LE RÈGNE DE L'ARBITRAIRE

Enfin, de nombreuses enquêtes ont mis en avant des décisions arbitraires prises dans différentes prisons. Ainsi, dans plusieurs établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), les promenades étaient parfois interdites aux jeunes incarcérés. À Grasse, des avocates étaient contraintes de retirer leur soutien-gorge qui sonnait au portique afin de voir leur client détenu. À Grasse toujours, la direction de l'établissement refusait d'envoyer les dossiers de commission de disciplines par fax aux avocats. Au centre de détention de Châteaudun, certaines personnes détenues n'avaient accès qu'à une liste restreinte de produits, le reste étant soumis à leur bon comportement en détention. Dans au moins deux autres établissements, les bons de cantine, qui permettent d'acheter des produits au magasin de la prison, étaient facturés aux détenus. À Châteaudun, un détenu en grève de la faim était maintenu à l'isolement alors qu'un certificat médical établi par l'unité sanitaire précisait que son état de santé n'était pas compatible avec ce maintien. Tout au long de l'année l'OIP a documenté et dénoncé – parfois jusque devant le juge – ces pratiques, malheureusement encore trop fréquentes.

Arles : un questionnaire de l'OIP censuré

Le 28 mai 2021, l'OIP adresse à Monsieur A., détenu à la maison centrale d'Arles, un questionnaire de quinze pages portant sur ses conditions de détention. Quelques jours plus tard, Monsieur A. reçoit un courrier de la direction de l'établissement. Elle l'informe que ce questionnaire a été retenu, certaines des questions étant susceptibles de «perturber le bon ordre de l'établissement». Elle explique à Monsieur A. : «Il vous est par exemple demandé de dessiner votre cellule, ainsi que de décrire la cour de promenade», autant d'informations qui «constituent une atteinte directe envers la sécurité de l'établissement»

Le droit à la correspondance des détenus avec l'extérieur est encadré par l'article 40 de la loi pénitentiaire de 2009, selon lequel les personnes détenues «peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix», dans la limite de certaines réserves : ne compromettre ni la réinsertion du détenu, ni l'ordre et la sécurité de l'établissement. Dans les questionnaires que l'OIP adresse quotidiennement aux personnes détenues dans le cadre de son travail d'observation et d'enquête sur les conditions de détention, il est en effet demandé à ces dernières de dessiner leur cellule : cela permet de se rendre compte, à titre d'exemple, de l'espace dont elles disposent, ou encore de la distance entre les toilettes et l'endroit où sont pris les repas.

Les éléments relatifs aux cours de promenade permettent de recueillir des informations sur leur taille, les équipements dont elles sont dotées, et donc de vérifier leur adéquation avec les normes en vigueur. Des informations qui ne sauraient raisonnablement être considérées comme pouvant compromettre la sécurité des établissements en question.

Cette censure est d'autant plus surprenante que des questionnaires similaires ont été envoyés à des personnes incarcérées à la maison centrales d'Arles en 2019, sans que cela ne pose de problème. À l'échelle nationale, ce sont plus de cent questionnaires qui ont été renvoyés complétés à l'OIP depuis le début de l'année, dont trente-quatre concernaient des centres de détention ou des maisons centrales.

Communiqué OIP, 30 juin 2021

INFORMER & SENSIBILISER

LA REVUE DEDANS DEHORS

La revue *Dedans Dehors* est l'une des principales sources d'information dédiées à l'univers carcéral. Mêlant décryptages, enquêtes et témoignages, elle se veut à la fois rigoureuse et accessible.

Principal support de diffusion des analyses portées par l'OIP sur les politiques pénales et pénitentiaires, elle contribue aussi, à travers ses enquêtes, à décrire et documenter les atteintes aux droits et à dresser un état des lieux des conditions de vie en prison. La rubrique «Devant le juge» permet également de rendre compte des combats menés par l'OIP sur le plan contentieux et d'informer les personnes détenues des dernières évolutions de la jurisprudence touchant à leurs droits.

DANS CHAQUE NUMÉRO, UN DOSSIER THÉMATIQUE

À travers ses dossiers, la revue ouvre un espace pour explorer ou approfondir une thématique particulière, afin d'en éclairer les enjeux. En veillant, pour chacun, à croiser les regards de chercheurs, praticiens, de personnes détenues et de leurs proches, d'intervenants en prison et de membres de la société civile, ces dossiers proposent une analyse plurielle.



N° 110, mars 2021 · Enseigner et apprendre malgré la prison

Alors que plus d'une personne détenue sur deux est sans diplôme, les besoins en matière d'enseignement sont immenses en prison. Mais l'inadéquation des moyens au regard du nombre de détenus empêche de nombreuses

personnes d'accéder à ce droit. Aussi, les contraintes logistiques et sécuritaires l'emportent bien souvent sur l'impératif de réinsertion, comme en témoignent les nombreux enseignants et étudiants interrogés dans ce dossier. Si enseigner en prison est souvent affaire de passion, pour élèves et professeurs, c'est avant tout de patience, d'engagement et d'acharnement qu'il s'agit de s'armer.



N° 111, juin 2021 · Bracelet électronique : le remède aux maux de la prison ?

Lors de son discours devant les élèves de l'École nationale de l'administration pénitentiaire en mars 2018, le président de la République affirmait son intention de «repenser la protection hors les murs et en premier lieu, par la détention domiciliaire sous surveillance électronique». Aussi les deux grandes réformes législatives du premier quinquennat Macron comportaient-elles des dispositions visant à encourager le développement de la surveillance électronique. Et de fait, son essor est incontestable. Mais le bracelet électronique est-il réellement utilisé comme alternative à la prison ? Et quelles réalités recouvre cette peine pour les personnes qui y sont condamnées ? C'est à ces questions qu'entend répondre ce numéro, en croisant les regards de personnes porteuses de bracelet électronique, de chercheurs, de magistrats et de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.



N°112, septembre 2021 · Incendies en prison : carences et défaillances

Les départs de feu sont fréquents en prison, qu'ils soient accidentels dans des établissements souvent vétustes ou allumés volontairement, par désespoir ou contestation. En prison plus qu'ailleurs, la prévention des incendies est un enjeu

de taille, ne serait-ce que parce que les personnes ne peuvent sortir de leur cellule sans intervention extérieure en cas de danger. Pourtant, ainsi que le révèle notre enquête, les contrôles dans ce domaine sont limités, tant dans leur fréquence que dans leur portée. Aux dysfonctionnements matériels s'ajoutent souvent des carences dans la formation des surveillants. Avec parfois, des conséquences dramatiques.

DONNER À VOIR LA PRISON, À TRAVERS DES RUBRIQUES VARIÉES

En dehors des dossiers, des décryptages et des enquêtes, *Dedans Dehors* propose aussi des zooms sur des initiatives inspirantes sous la rubrique Ils innovent. Dans le numéro 111, l'OIP consacrait ainsi un article à une équipe mobile mise en place par le CHU de Lille, qui accompagne depuis septembre 2020 les sortants de prison atteints de troubles psychiatriques pour faciliter leur prise en charge dans les structures extérieures, et ainsi éviter interruption des parcours de soins et récidive.

Également au sommaire des numéros de *Dedans Dehors*, les Taule stories font le récit de parcours individuels révélateurs du fonctionnement de l'institution carcérale et de ce que peuvent traverser les personnes détenues avant, pendant et parfois après la prison. Des histoires qui interrogent, plus largement, le rôle et la fonction que notre société assigne à la prison. Dans le numéro 110, nous racontions l'itinéraire de Karima, 22 ans, qui s'est suicidée le 29 octobre 2020 dans sa cellule du quartier disciplinaire de la maison d'arrêt des femmes de Fresnes. Incarcérée depuis cinq mois, elle supportait de moins en moins la détention. Petit à petit, incidents et procédures disciplinaires se sont accumulés, jusqu'à ce 29 octobre, où elle est sanctionnée de trente jours de quartier disciplinaire et apprend que la mesure de semi-liberté qui venait juste de lui être accordée risquait par conséquent d'être révoquée.



N°113, décembre 2021 · Fracture numérique : les prisons, une zone blanche

« Tout se fait par Internet aujourd'hui », écrivait fin 2021 une personne détenue à l'OIP. Pourtant, Internet reste interdit dans les prisons françaises. Quand arrive la fin de peine, les obstacles à la réinsertion

sont quasi insurmontables : comment rouvrir ses droits, trouver un logement, un emploi sans Internet ? C'est à cet enjeu fondamental que l'OIP choisissait de consacrer le dossier du dernier numéro de *Dedans Dehors* de l'année. L'occasion aussi de s'interroger sur les enjeux et limites du recours croissant aux technologies numériques en prison – qu'il s'agisse des visio-audiences judiciaires ou de la télé-médecine. Et de prendre un peu de hauteur en allant voir ailleurs dans le monde, où de nombreux pays ont franchi le pas en autorisant un accès – généralement restreint et contrôlé – à Internet.

Dedans Dehors fait enfin la part belle aux témoignages et à la parole brute des personnes détenues et de leurs proches, à travers sa rubrique Elle/Il témoigne et ses Lettres ouvertes. Dans le numéro 110, nous choissions ainsi de reproduire, avec l'accord de son autrice, la lettre qu'avait adressé une femme à la juge de l'application des peines de son conjoint. À travers le récit de ses six années d'expérience en tant que compagne de détenue, celle-ci décrivait les épreuves qu'affrontent quotidiennement les proches, souvent jusqu'à l'usure, parfois la rupture. Dans le numéro 111, nous recueillions le témoignage d'une jeune femme qui cherchait, en vain, à obtenir des nouvelles de son père incarcéré alors qu'il était en pleine crise psychotique, et dont l'état, n'a, en prison, fait que s'aggraver ; une histoire qui rappelait le peu de considération réservé aux familles de détenus et l'incompatibilité fondamentale entre prison et maladie psychique. Dans le même numéro, nous publions la lettre qu'un homme détenu avait adressée au garde des Sceaux, racontant les efforts déployés pour préparer un aménagement de peine, des efforts reconnus par le juge de l'application des peines et les acteurs de la détention et pourtant réduits à néant pour un motif dont le premier concerné peinait à ne serait-ce que prendre connaissance. Dans le numéro 112, nous publions la lettre écrite par un homme détenu en mémoire de l'un de ses codétenus, « écorché vif » broyé par la vie, puis par le système carcéral. Dans le numéro 113 enfin, nous reproduisons des extraits de la lettre écrite par une personne détenue en quartier d'isolement, décrivant les effets dévastateurs de ses conditions de détention sur ses capacités cognitives et son état physique et moral.

POUR QUE DROITS ET DIGNITÉ NE S'ARRÊTENT PAS AU PIED DES MURS : OUVRAGE COLLECTIF



Alertées des difficultés financières rencontrées par l'OIP en 2019, les éditions du Seuil ont souhaité, à l'initiative de leur président Hugues Jallon, prêter main forte à l'OIP. C'est ainsi qu'est paru, le 18 mars 2021, un ouvrage collectif intitulé *Pour que droits et dignité ne s'arrêtent pas au pied des murs*, dont les bénéfices sont versés à l'association.

Sept écrivains et écrivaines – Philippe Claudel, Marie

Darrieussecq, Annie Ernaux, Nancy Huston, Maylis de Kerangal, Nathalie Quintane et David Rochefort – ont ainsi généreusement prêté leur plume pour venir en soutien à l'OIP. Ce livre, au-delà d'un geste de solidarité, reflète surtout une ambition collective : celle de se réemparer d'un sujet, la prison, qui reste cruellement absent des débats publics, militants et intellectuels, alors même qu'il interroge profondément notre société. Cinquante ans après la création du GIP (Groupe d'information sur les prisons) à l'initiative d'intellectuels et de personnalités du début des années 1970, les auteurs et autrices mobilisés autour de l'OIP rappellent qu'il y a toujours urgence à « faire savoir ce qu'est la prison », mais surtout à agir : « Tout est entre nos mains, sous nos regards. Encore faut-il avoir envie de voir. De voir et de faire », souligne ainsi Philippe Claudel. À ses côtés, toutes et tous dévoilent, dans leurs textes, leur point de vue sur la prison, souvent nourri de leur expérience personnelle, de rencontres avec des prisonniers et des prisonnières à l'occasion d'ateliers animés en détention. Unanimement, ils soulignent l'indignité, l'inhumanité, le peu de sens que revêt le plus souvent cet enfermement. Et finalement appellent tout un chacun à marcher dans les pas de Michel Foucault pour « transformer l'intolérance en action ».

LES ACTIONS DE SENSIBILISATION

ÉVÉNEMENTS PUBLICS

Pour faire connaître l'état des prisons et la situation des personnes détenues et de leurs proches au grand public, l'OIP organise tous les ans différents événements de sensibilisation. En dépit d'une année encore marquée par la pandémie, l'OIP a organisé à Paris et à Lyon neuf événements à destination de publics variés : forum des associations, projection de films et documentaires, présence à des festivals et journées d'été de partis politiques... Ces événements ont permis de toucher plus de 300 personnes.

CONFÉRENCES EN LIGNE

Initiées durant les confinements successifs, l'OIP a poursuivi en 2021 de nombreuses actions de sensibilisation et de formation en ligne.

À l'attention de ses membres tout d'abord : tout au long de l'année 2021, des « Bingos des idées reçues » ont été organisés en ligne, visant à donner aux bénévoles les outils et arguments pour répondre aux idées reçues auxquelles ils doivent le plus souvent faire face. Neuf sessions ont ainsi été organisées, regroupant chaque fois entre 17 et 36 personnes. Les idées reçues, qui portaient sur la surpopulation carcérale, la détention en outre-mer, les soins, le sens de la peine, les conditions de détention, etc., étaient analysées et décryptées par différents spécialistes : une contrôleur du CGLPL, deux magistrats, une soignante, des membres de l'OIP, etc.

Trois conférences en ligne ont par ailleurs été organisées sur les thèmes suivants : étrangers détenus, gestion de la radicalisation et femmes trans incarcérées. Ouvertes au public, les conférences ont réuni entre 50 et 70 personnes.

Calendrier des événements grand public

- 16 mars · Conférence en ligne : « Terrorisme et gestion de la radicalisation en détention ». Intervenants : Antoine Mégie, co-rédacteur de l'ouvrage *Les filières djihadistes en procès*, Pierre-François Feltesse, avocate défendant de nombreux clients incarcérés pour des faits de terrorismes ou soupçonnés de radicalisation et Laure Anelli, journaliste et rédactrice en chef de la revue *Dedans Dehors*, ayant notamment coordonné un dossier d'enquête sur la gestion de la radicalisation en détention.
- 23 mars · Conférence en ligne : Événement organisé à l'occasion de la sortie de l'ouvrage collectif *Pour que droits et dignité ne s'arrêtent pas au pied des murs* aux éditions du Seuil. Avec Nancy Huston, Nathalie Quintane et Philippe Claudel, trois des sept généreux auteurs ayant participé à l'élaboration de cet ouvrage, Serge Portelli, écrivain, ancien magistrat et aujourd'hui avocat honoraire et ancien membre du conseil d'administration de l'OIP, Hugues Jallon, président des éditions du Seuil, Cécile Marcel, directrice de l'OIP et Arnaud Gaillard, sociologue, membre du conseil d'administration de l'OIP, animateur de la discussion.
- 26 mai · Conférence en ligne : « Étrangers en prison : sur-représentés, sous-protégés ». Intervenants : Benoit David, avocat spécialisé en droit pénal et droit des étrangers, et membre du Conseil d'administration de l'OIP, Dalia Frantz, coordinatrice du point d'accès au droit au centre pénitentiaire de Fresnes pour Droits d'urgence, Marc Duranton, responsable des questions prison au pôle Enfermement-Expulsion de la Cimade et Sarah Bosquet, ancienne chargée d'enquête et rédactrice à l'OIP.
- 13 juin · Lyon : projection du documentaire *À l'air libre* au Chromatique.
- 27-28-29 août · Valence : participation à l'Université d'été de La France insoumise. Tenue d'un stand de sensibilisation, échanges et sensibilisation des participants.
- 25 août · Projection en ligne : Soirée projection débat autour du documentaire *À l'air libre* organisée par la Ligue de l'enseignement à l'occasion d'une formation en interne, en présence d'un des réalisateurs, Nicolas Ferran, responsable du pôle contentieux à l'OIP.
- 4 septembre · Lyon : Tenue d'un stand au Forum des associations.
- 18 septembre · Lyon : Participation au festival éco-citoyen « 6^e continent », tenue d'un stand de sensibilisation, échange avec les festivaliers.
- 25 septembre · Paris : L'OIP partenaire du Festival Mediapart. Table de presse partagée avec l'association Champ Libre pour faire connaître l'OIP et parler prison.
- 6 octobre · Saint-Denis : L'OIP partenaire du Grand 8, l'événement de rentrée de l'université Paris 8. Des bénévoles de l'OIP ont tenu un stand toute la journée. L'occasion de faire découvrir le travail de l'OIP aux étudiants et universitaires et de répondre à leurs questions sur le monde carcéral.
- 18 octobre · Paris : Intervention à la conférence « Continuum de l'enfermement des étranger.es » organisée par l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) dont l'OIP est membre.
- 9 novembre · Lyon : « Briser le silence », soirée sur les violences de surveillants pénitentiaires. Projection du documentaire *Matons violents*. La loi du silence de Laurence Delleur précédée d'animations participatives et de discussions avec des membres de l'OIP, afin de mieux comprendre les difficultés que rencontrent les personnes détenues, leurs proches, leurs avocats ou encore les journalistes lorsqu'ils veulent briser le silence.
- 19 novembre · Lyon : Soirée projection-débat autour du film *Des Hommes* au CinéDuchère, en partenariat avec le Centre social du Plateau, en présence du réalisateur.
- 16 décembre · Conférence en ligne : « Femmes trans en prison : ostracisées et discriminées » avec François Bès, de l'OIP, Benoit David, avocat, Kevin Chausson, du CGLPL, et Larissa Peña, de l'association Action minorités en prison.

INTERVENTIONS SCOLAIRES

L'OIP intervient régulièrement dans les collèges et lycées, afin de rencontrer et échanger avec les élèves sur les prisons, interroger leurs représentations et déconstruire quelques idées reçues. En 2021, 19 interventions scolaires ont ainsi été réalisées, dans quatre collèges (quinze classes de 4^e), six lycées (10 classes, de la terminale à la prépa), et une maison familiale et rurale. Au total, ce sont près de 600 élèves avec lesquels nous avons pu échanger.

Réactions d'élèves de 4^e

«Moi j'ai bien aimé, c'était intéressant, j'appris plein de trucs. Grâce à ça, je vois plus la prison de la même manière, ça m'a retiré des idées, des stéréotypes que je pensais.»

«C'était vraiment intéressant, le quizz et les vidéos rendent la séance divertissante. J'ai trouvé que les informations allaient rapidement et qu'il y en avait beaucoup (bon en même temps il n'y a que deux heures, c'est compliqué de faire mieux).»

L'OIP DANS LES MÉDIAS, SUR INTERNET ET SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

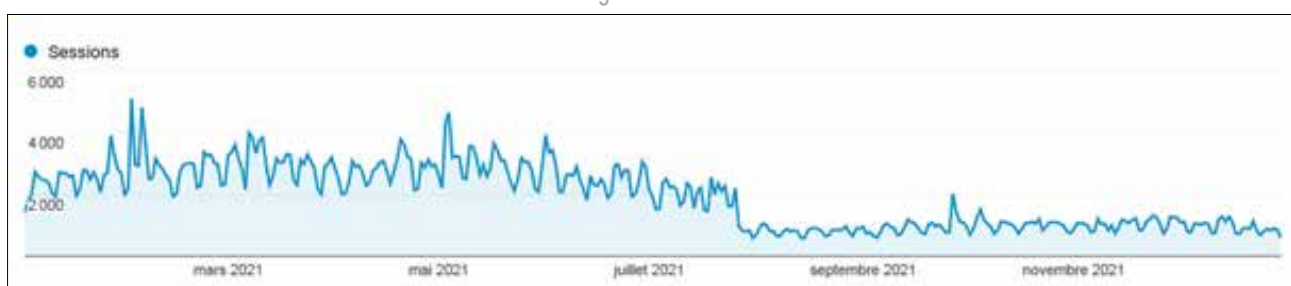
La présence de l'OIP en ligne se renforce, année après année. Le nombre de visites sur le site de l'OIP a continué à croître en 2021 – c'est ce que laissent voir les derniers indicateurs valables dont nous disposons : durant les six premiers mois de l'année, 385 000 utilisateurs (284 000 sur la même période en 2020) et 505 000 sessions (387 000 sur la même période en 2020) ont été comptabilisés. Depuis l'été 2021, l'OIP, en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD), ne trace plus systématiquement les visites sur son site Internet.

Du côté des réseaux sociaux, la progression se poursuit également. Réactivés en 2020 pour le premier, 2021 pour le second, les comptes Instagram et LinkedIn de l'association comptent respectivement 4 000 et 3 000 abonnés, quand les comptes Twitter et Facebook continuent à augmenter leur audience, avec chacun un peu plus de 20 000 abonnés fin 2021. Ces différentes plateformes permettent de toucher un public très diversifié ; elles constituent aussi, ponctuellement, un outil d'enquête intéressant, notamment pour recueillir des témoignages ; enfin elles offrent des canaux supplémentaires pour entrer en contact avec l'OIP – notamment pour de futurs militants, mais aussi, parfois, pour les personnes détenues qui possèdent clandestinement un téléphone portable et découvrent par ce biais-là l'existence de l'association.

L'OIP reste par ailleurs un référent très clairement identifié dans la sphère médiatique pour toutes les questions relatives à la prison et aux politiques pénales et pénitentiaires. Au total, en 2021, les membres de l'OIP (salariés et membres du conseil d'administration) ont répondu à 115 interviews. On compte environ 700 citations de l'association dans la presse papier et web (reprises de communiqués de presse diffusés par l'OIP, site de l'OIP cité comme source factuelle, etc.) – nous ne disposons pas de cette mesure pour les médias audiovisuels.

En outre, l'OIP a publié en 2021 32 communiqués de presse, émanant des différents pôles de l'association : 14 du pôle enquêtes (dont 5 sur des affaires de violences et 2 sur le post-Covid), 9 du pôle contentieux (la plupart ayant trait à la nouvelle voie de recours introduite le 8 avril 2021), 8 du pôle plaidoyer en lien avec la forte activité législative de l'année – le dernier portant sur la publication d'un ouvrage collectif en soutien à l'OIP (lire page 21). L'association a également signé 5 communiqués interassociatifs : deux portant sur la justice des mineurs, un sur la surpopulation carcérale, un sur l'incarcération d'étrangers refusant de se soumettre à des tests PCR et un sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues. Enfin, l'OIP a publié dans *Ouest France* une tribune sur la consultation des personnes détenues dans le cadre des États généraux de la justice (en novembre), et a signé dans *Le Monde*, avec d'autres organisations du monde prison-justice, une tribune collective sur la surpopulation carcérale un an après la condamnation de la France par la CEDH (en février).

Nombre de sessions enregistrées sur le site de l'OIP en 2021



FAIRE RESPECTER & AVANCER LES DROITS EN DÉTENTION

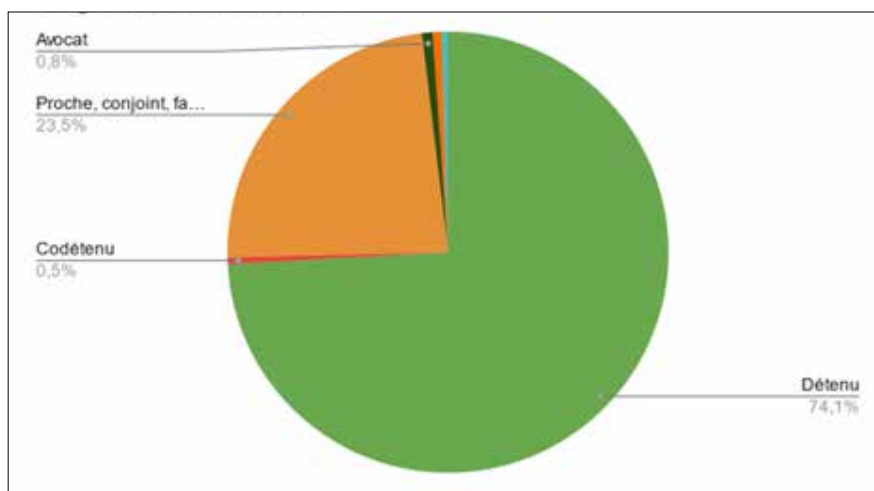
FAVORISER L'ACCÈS AUX DROITS

LA PERMANENCE INFORMATIVE ET JURIDIQUE

Les personnes détenues et leurs proches sont confrontés à un univers, une législation, des règlements et des pratiques largement méconnus d'eux. Depuis plus de vingt ans, l'OIP tient une permanence informative et juridique pour répondre à leurs questions. L'association les informe et les oriente afin que chacun puisse connaître et s'appropriier le droit en vigueur et les éventuelles démarches qu'il est possible d'engager (personne ou service compétent à solliciter, recours existants, etc.). Toute personne souhaitant contacter l'OIP peut le faire par courrier, e-mail ou téléphone, le standard étant ouvert tous les après-midis du lundi au vendredi.

En 2021, les sollicitations nous sont parvenues majoritairement des personnes détenues elles-mêmes (74%), ainsi que de leurs proches (23%). Avocats, codétenus, intervenants et autres ont été à l'origine du reste des sollicitations. Les saisines concernaient en majorité des hommes – dans 91,4% des cas. 5% d'entre elles ont concerné des femmes, 3% des personnes transgenres, et un peu moins de 1% des mineurs.

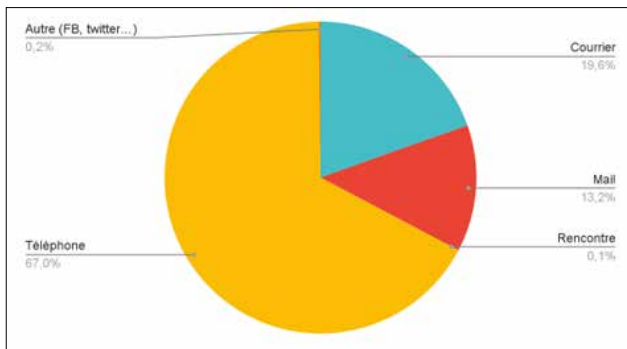
Origine des sollicitations reçues à l'OIP en 2021



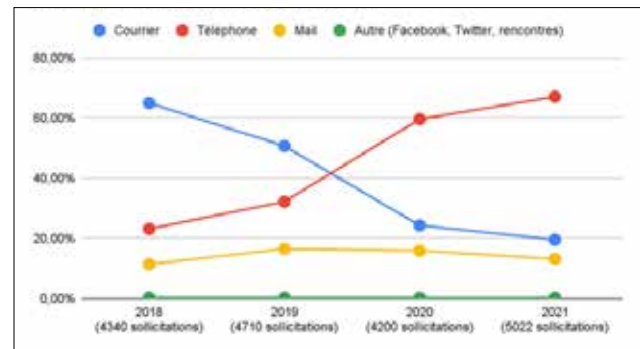
Acquise en 2019, l'inscription du numéro de téléphone de l'OIP à la liste de numéros autorisés et confidentiels en détention est venue marquer une montée en puissance progressive des sollicitations téléphoniques, qui se confirme nettement en 2021.

En 2021, l'OIP a donc reçu 5022 sollicitations. Les principaux sujets de préoccupation ont concerné la santé (19% des sollicitations), les conditions matérielles de détention (13%), les liens avec l'extérieur (12%), les brimades et violences (9%) ainsi que les questions relatives à l'exécution de la peine (9%).

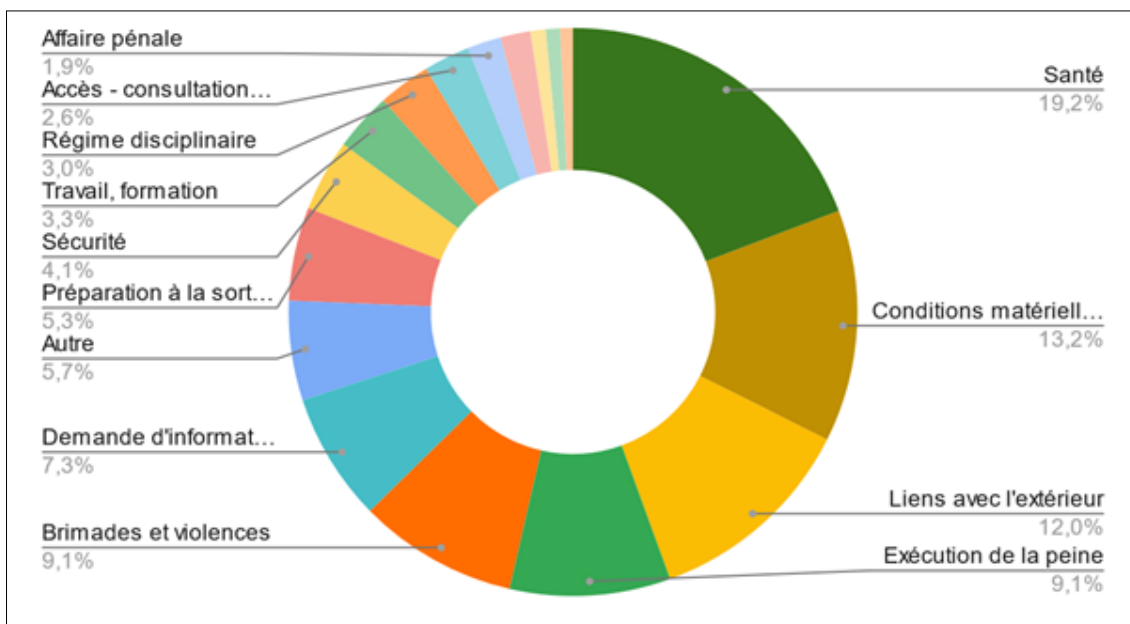
Forme des sollicitations en 2021



Évolution des modes de saisie de l'OIP



Thématiques des sollicitations 2021



LES OUTILS D'ACCÈS AUX DROITS

En décembre 2020, l'OIP a publié la nouvelle édition de son Guide du prisonnier, ouvrage qui présente, sous forme de questions-réponses, l'ensemble des informations utiles sur le parcours en détention, du premier au dernier jour de prison, confrontant pratique et droit. L'association le met gratuitement à la disposition des personnes détenues, en l'envoyant à toutes celles qui en font la demande et en approvisionnant largement l'ensemble des bibliothèques pénitentiaires de France pour qu'il puisse y être consulté. En 2021, 1841 exemplaires ont ainsi pu être envoyés gracieusement en prison.

Le Guide est également diffusé auprès des professionnels qui accompagnent les personnes placées sous-main de justice (structures de soins compétentes dans les prisons, personnels pénitentiaires, conseillers d'insertion et de probation, structures d'accueil des familles de détenus, associations, points d'accès aux droits, avocats, etc.).

En outre, 22 fiches juridiques concernant les questions les plus fréquentes que sont amenées à se poser les personnes détenues et leurs proches sont en ligne sur le site de l'OIP et régulièrement mises à jour. Les personnes détenues n'ayant pas d'accès à Internet, ces fiches sont essentiellement consultées par les proches (conjoint, famille, etc.) et visent à leur permettre de s'approprier le droit en vigueur et les procédures pour en obtenir l'application effective. Elles ont été visualisées plus de 115 000 fois en 2021.

Les Groupes actions parloirs

Afin d'assister les personnes détenues et leurs proches, l'OIP a créé des Groupes action parloirs. Composés de bénévoles, ces groupes assurent une présence aux abords des établissements pénitentiaires pour répondre aux questions des familles et proches sur des points pratiques ou d'accès aux droits. Ils ont lieu régulièrement en Île-de-France, en Auvergne-Rhône-Alpes, en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et en Nouvelle-Aquitaine, les régions où les réseaux de bénévoles de l'OIP sont les plus actifs.

Après une année fortement bousculée par le Covid-19 en 2020, les Gap ont pu reprendre en 2021. À Lyon, il a été fait le choix à partir de septembre 2021 de se rendre tous les derniers mercredis du mois à la prison de Corbas, et tous les derniers samedis du mois à Villefranche-sur-Saône. L'objectif de ces visites régulières est de se faire connaître des familles pour échanger en toute confiance sur les problèmes rencontrés, ainsi que d'être identifié comme association ressource à contacter dans le cadre d'éventuels problèmes. À Paris, les groupes actions parloirs ont essentiellement concerné les prisons de Villepinte et Fleury-Mérogis.

DÉFENDRE LES DROITS PAR DES ACTIONS EN JUSTICE

LE CONTENTIEUX DES CONDITIONS DE DÉTENTION

Dans sa décision *JMB et autres c/ France* du 30 janvier 2020, la CEDH avait sévèrement condamné la France pour ses conditions de détention. Elle l'avait sommée de mettre un terme à la surpopulation carcérale qui gangrène ses prisons ainsi que de garantir aux personnes incarcérées une voie de recours effective contre les conditions indignes de détention. Dans la foulée de cette condamnation, l'OIP engageait de nouvelles actions contentieuses visant à pousser la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat à tirer les premières conséquences de cette décision. En 2021, l'association a maintenu cette pression contentieuse sur la question des conditions de détention.

Le droit à un recours contre les conditions de détention indignes : la confirmation d'une exigence constitutionnelle

Saisi par une personne détenue avec le soutien de l'OIP, le Conseil constitutionnel a, dans une décision du 2 octobre 2020, constaté « qu'aucun recours devant le juge judiciaire ne permet au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire ». Concluant à l'inconstitutionnalité de la loi, le Conseil avait laissé au législateur jusqu'au 1^{er} mars 2021 pour créer la voie de recours manquante. Afin d'obtenir que le droit au recours contre les conditions indignes soit aussi expressément reconnu aux personnes détenues ayant le statut de condamné, l'OIP avait déposé une seconde question prioritaire de constitutionnalité (QPC) renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2021. Dans une décision du 16 avril 2021, le Conseil constitutionnel a prononcé la censure des dispositions attaquées et confirmé que toute personne détenue devait, quel que soit son statut, bénéficier d'un recours effectif contre les conditions dégradantes de détention.

Quelques jours plus tôt, le Parlement votait la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention. Ce texte crée un nouveau recours susceptible d'être formé devant le juge judiciaire par toute personne soumise à des conditions indignes de détention. Le décret d'application de cette loi, daté du 16 septembre 2021, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

L'indignité des conditions de détention constatée par le juge des référés dans plusieurs établissements pénitentiaires

La mise en place d'une voie de recours contre des conditions indignes ne saurait satisfaire les exigences fixées par la CEDH qui implique de la France « l'adoption de mesures générales visant à supprimer le surpeuplement et à améliorer les conditions matérielles de détention ». Aussi, l'OIP a continué à maintenir la pression contentieuse sur l'administration en portant devant les tribunaux la situation d'établissements particulièrement surpeuplés, vétustes et insalubres.

Centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania

Dénonçant ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania, une personne détenue a obtenu le 22 janvier 2021 du juge des référés du tribunal administratif de la Polynésie française qu'il soit prescrit à l'administration de procéder au cloisonnement des toilettes présentes dans une cour de promenade et d'équiper cette cour d'un abri et de bancs. Estimant ces mesures insuffisantes, le requérant a saisi le Conseil d'Etat en appel avec le soutien de l'OIP. Il se plaignait notamment de la prolifération des rats dans un bâtiment et de la présence dans une des cours d'eaux usées stagnantes « comprenant notamment des déjections humaines ». Constatant les traitements inhumains et dégradants que cela constituait pour les détenus et l'insuffisance des mesures prises par l'administration pour y remédier, le Conseil d'Etat a, dans une ordonnance du 2 mars 2021, enjoint à cette dernière de « renforcer l'efficacité de la lutte contre les rats » et d'augmenter la fréquence de curage des canalisations.

Centre pénitentiaire de Lorient-Plœmeur

Au mois de mars 2021, un référé-liberté a été engagé conjointement par l'OIP et l'Ordre des avocats du barreau de Nantes contre les conditions de détention à la prison de Plœmeur, un établissement notoirement vétuste et surpeuplé. Dans une décision du 17 mars 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a estimé que les conditions d'incarcération au sein de l'établissement exposaient les personnes détenues à une « atteinte à la dignité humaine » et enjoint à l'administration la mise en œuvre d'un ensemble de mesures, dont plusieurs n'ont cependant pas été confirmées en appel par le Conseil d'Etat (CE, 23 avril 2021, n° 451276). Au terme de la procédure, le ministre de la Justice s'est vu prescrire d'assurer la séparation de l'espace sanitaire du reste de l'espace de vie dans l'ensemble des cellules du quartier maison d'arrêt, de procéder au nettoyage des abris des cours de promenade et de garantir aux personnes détenues au sein du quartier disciplinaire un accès régulier aux douches dans des conditions respectueuses de l'hygiène et de l'intimité.

Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse

En septembre 2021, l'OIP et l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse se sont joints pour saisir le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse de la situation de la maison d'arrêt de Seysse, après que la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) s'est alarmée de l'indignité des conditions de détention constatée dans cet établissement dans des recommandations en urgence parues le 28 juin 2021. Dans une ordonnance du 4 octobre 2021, le juge des référés a confirmé que les conditions de vie au sein de la prison portaient une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie, au droit à ne pas subir de traitements dégradants ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes détenues. Il a prescrit au ministre de la Justice un large éventail de mesures à mettre en œuvre de façon urgente : équiper les cours de promenade d'un abri, de bancs et d'installations permettant l'exercice physique ainsi que nettoyer, dératifier et rénover les installations sanitaires de ces cours ; aménager les cours de promenade de la nurserie et du service médico-psychologique régional ; renforcer le nettoyage de l'établissement ; assurer la séparation de l'espace sanitaire du reste de l'espace dans l'ensemble des cellules ; renforcer la lutte contre les nuisibles ; procéder à une réfection et à une réorganisation des quatre cellules réservées aux personnes à mobilité réduite ; ou encore assurer un enregistrement systématique de tout fait de violence, qu'il mette en cause un détenu ou un agent, et prendre toutes mesures nécessaires à l'enregistrement des requêtes et demandes des détenus et à l'octroi d'un récépissé.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE EN MATIÈRE DE CONDITIONS DE DÉTENTION : LE PARCOURS D'OBSTACLES

Dans son arrêt du 30 janvier 2020, la Cour européenne relevait également que l'exécution des mesures prononcées par le juge du référé-liberté dans le domaine des conditions de détention « pos[ait] un certain nombre de questions malgré l'existence de procédures qui visent clairement l'effectivité de la décision juridictionnelle » (§219). En particulier, elle soulignait que cette exécution intervient souvent dans des délais anormalement longs s'agissant de mesures ordonnées pour sauvegarder la dignité des personnes incarcérées. De tels délais témoignent d'un manque d'empressement de l'administration pour exécuter les décisions de justice, voire de son refus plus ou moins explicite de se conformer à certaines prescriptions. Mais ils s'expliquent également par la lenteur des procédures mobilisables pour obtenir l'exécution des injonctions. Plusieurs demandes d'exécution initiées par l'OIP ont démontré en 2021 l'actualité de ces constats.

Dans une décision du 24 décembre 2021, le Conseil d'État a ainsi constaté l'inexécution partielle d'une ordonnance de référé rendue près de cinq ans plus tôt, en avril 2017, concernant les conditions de détention au centre pénitentiaire de Fresnes. La Haute Juridiction a mis deux ans et neuf mois pour se prononcer sur la demande d'exécution formée par l'OIP dans cette affaire. Le 2 décembre 2021, six mois après avoir été saisi, le Conseil d'État indiquait que les injonctions prononcées en avril 2019 à propos des conditions de détention du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly étaient toujours « en cours d'exécution », deux ans et huit mois après avoir été prononcées. Dans une décision du 11 février 2022, le Conseil d'État a encore constaté que plusieurs mesures ordonnées deux ans plus tôt pour améliorer les conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa n'avaient toujours pas été entièrement mises en œuvre par l'administration.

Certes, l'exécution d'une ordonnance de référé-liberté peut être demandée, en urgence, par le dépôt d'un nouveau référé (article L. 521-4 du Code de justice administrative). Mais cette démarche exige d'être en mesure de démontrer que les injonctions précédemment ordonnées n'ont pas été mise en œuvre par l'administration. Or, l'OIP se heurte ici à la difficulté d'apporter une telle preuve : alors que l'association n'a pas accès aux établissements pénitentiaires et qu'elle ne peut donc pas vérifier par elle-même que ces injonctions ont bien été exécutées, l'administration refuse de la tenir régulièrement informée de l'avancée des mesures prises pour procéder à l'exécution. Autrement dit, l'OIP se trouve dans l'impossibilité de surveiller le déroulement de l'exécution des injonctions prononcées à sa demande et de prouver l'éventuelle carence de l'administration. Ainsi, dans une décision du 29 novembre 2021, le Conseil d'État a refusé de procéder au contrôle de l'exécution par l'administration d'injonctions prononcées quelques mois plus tôt à propos des conditions de détention à la prison de Plœmeur au motif qu'il n'appartient pas au juge des référés « de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et d'enjoindre à l'administration de produire les éléments relatifs à l'exécution de la première décision du juge des référés, au seul motif que l'administration n'aurait pas répondu aux demandes d'information adressées par [l'OIP] quant à l'exécution de cette décision ». Dans une autre affaire, l'OIP a tenté d'obtenir l'annulation du refus de l'administration d'informer périodiquement l'association de la teneur et de l'avancée des mesures prises pour exécuter une ordonnance de référé. Sa requête, rejetée en première instance (TA Guyane, 18 juin 2021, n°1901762), a été soumise au Conseil d'État.

LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT AU RECOURS EN MATIÈRE DE TRANSFÈREMENTS INTERNATIONAUX

Les personnes ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne qui ont été condamnées et sont détenues en France peuvent solliciter leur transfert dans leur pays d'origine ou tout autre État européen dans lequel elles ont des attaches familiales et des perspectives de réinsertion afin d'y effectuer leur peine. Dans certains cas, le ministère public peut également décider d'office – c'est-à-dire sans le consentement de la personne détenue – d'engager une procédure afin que celle-ci soit transférée et exécute sa peine dans un autre pays européen que la France. Or, la loi ne prévoyait pas de recours contre les décisions du ministère public de refuser le transfert souhaité par la personne détenue ou, au contraire, d'engager la procédure sans le consentement de cette dernière. Saisi par l'OIP, le Conseil constitutionnel a jugé dans une décision QPC du 7 mai 2021 qu'en ne garantissant pas aux personnes détenues une voie de recours contre ces décisions défavorables, le législateur avait méconnu la Constitution. Tirant les conséquences de cette décision, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a institué le recours manquant à l'article 728-22-1 du Code de procédure pénale.

VIOLENCES : L'ACCÈS ENTRAVÉ AUX IMAGES DE VIDÉOSURVEILLANCE

Dans son rapport d'enquête sur les violences pénitentiaires commises sur les personnes détenues publié en 2019, l'OIP pointait notamment la difficulté pour les victimes d'obtenir la conservation des images de vidéosurveillance, et d'y avoir accès, pour prouver la réalité des violences alléguées. En août 2020, Mme M., dont le fils est incarcéré, informait l'OIP des violences qu'elle affirmait avoir subies de la part de membres de l'administration pénitentiaire alors qu'elle sortait d'une visite au parloir. Âgée de 57 ans, elle expliquait avoir été poussée par un membre du personnel, être tombée, puis traînée sur plusieurs mètres dans le couloir attenant au parloir. Des examens médicaux réalisés immédiatement après l'incident révélaient un trauma à l'épaule gauche ainsi qu'une fracture non déplacée du poignet gauche. Avec le soutien de l'OIP, l'intéressée a saisi le juge administratif des référés afin d'obtenir la conservation des images des vidéosurveillance relatives aux faits qu'elle dénonçait et de pouvoir y avoir accès. Sa demande avait été rejetée pour défaut d'urgence au motif que l'administration indiquait avoir conservé les images et que ces dernières « ne feraient l'objet d'aucune suppression par l'administration dans la mesure où une enquête était en cours ». Mme M. a formé un pourvoi contre l'ordonnance de rejet, expliquant que l'administration ne précisait pas la durée pendant laquelle les images seraient conservées et que le risque d'un effacement intempestif ne pouvait être

écarté. Par ailleurs, elle exposait vouloir accéder à ces images pour pouvoir disposer d'éléments pour étayer la plainte pénale et la demande d'indemnisation qu'elle souhaitait formuler. Par une décision du 21 avril 2021, le Conseil d'État a cependant prononcé la non-admission du pourvoi.

DROIT DE LA DÉFENSE : CONDITIONS DE VISITE DES AVOCATS PENDANT LA CRISE DU COVID

Le 26 mars 2021, Me Profit, avocat au barreau de Tours, alertait l'OIP sur les conditions dans lesquelles se déroulaient les visites avocat au centre pénitentiaire de Châteauroux : « Les surveillants m'ont conduit dans une pièce dotée d'un hygiaphone comme seul moyen de communication avec mes clients pendant plus de trois heures. Ce dispositif vétuste, intégré dans un mur et situé à une hauteur inadaptée, comporte une épaisse vitre avec une grille de chaque côté, sans aucune ouverture permettant de donner la moindre feuille. Lorsque la porte de ce parloir exigu est fermée, celui-ci se transforme en véritable caisse de résonance. Dans ces conditions et en raison de l'inconfort acoustique, nous avons haussé le volume de nos échanges, couverts par le secret professionnel, de sorte qu'ils étaient susceptibles d'être entendus par l'agent pénitentiaire présent dans la pièce attenante. » L'avocat pointait également les conditions de visite des familles dans des parloirs divisés en deux parties étanches et sans aménagement phonique, imposant ainsi aux personnes détenues et à leurs proches de crier pour se faire entendre. À la suite de ce signalement, l'OIP saisissait en référé-liberté le tribunal administratif de Limoges puis, en appel, le Conseil d'État en dénonçant des atteintes portées au droit de communiquer librement et confidentiellement avec son avocat, au droit de la défense ainsi qu'au droit au maintien des liens familiaux des personnes détenues. Sous la pression de la procédure engagée, et quelques jours avant l'audience qui devait se tenir devant le Conseil d'État, l'administration a finalement modifié les conditions dans lesquelles se déroulaient les visites avocat et familiales au sein de l'établissement. Par une ordonnance du 31 mai 2021, le Conseil d'État a pris acte de ces modifications et jugé que les droits fondamentaux des personnes incarcérées étaient désormais respectés. Il relevait en particulier, à propos des visites avocats, que l'administration réservait désormais à ces visites deux pièces « dont la configuration et l'équipement permettent l'échange effectif de documents entre l'avocat et son client, sans intervention de tiers » et dans des conditions acoustiques « satisfaisantes ».

FOUILLES INTÉGRALES SYSTÉMATIQUES : DEUX REQUÊTES PENDANTES DEVANT LA CEDH

L'OIP apporte son soutien à deux personnes détenues qui ont contesté devant la Cour européenne des droits

de l'homme les fouilles intégrales systématiques qu'elles ont subies à l'issue des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes. La Cour a été saisie par les requérants sans épuisement préalable des voies de recours internes, ce qui est en principe une des conditions de recevabilité des requêtes, sous réserve que les voies de recours offertes soient effectives. Or, depuis des années, l'administration a manifesté, à plusieurs reprises son refus de se soumettre pleinement et durablement aux décisions de justice lui ordonnant de cesser de recourir aux fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes. Saisi par l'OIP, le Défenseur des droits avait constaté, dans une décision du 23 février 2017, que le directeur de la maison d'arrêt de Fresnes avait fait, «à trois reprises, obstacle au caractère exécutoire des ordonnances de suspension» en 2012 et 2013, «en diffusant (...) des textes maintenant un régime de fouilles intégrales systématiques en sortie des parloirs». Également saisi par l'OIP, le juge des référés du tribunal administratif de Melun ordonnait le 28 avril 2017 à l'administration de diffuser au sein de la prison de Fresnes «une note de service dans laquelle elle rappellerait les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer ces fouilles à corps» pour mettre fin aux pratiques illégales et persistantes de fouilles. Cette dernière a cependant encore manifesté une résistance certaine à l'exécution de cette injonction, qui n'a effectivement été mise en œuvre que 17 mois plus tard, avec l'édiction d'une note de service du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes datée du 8 octobre 2018. Surtout, la pratique des fouilles intégrales systématiques illégales a été maintenue dans l'établissement, comme l'a constaté la CGLPL qui a relevé que «les fouilles intégrales au sortir des parloirs étaient tout aussi fréquentes en 2019 qu'en 2016» et qu'il s'agit d'une «habitude – voire une tradition – sécuritaire, dont certains membres de l'encadrement sont assez fiers, et contre lesquelles les directions successives semblent ne rien pouvoir faire». Dans ce contexte, les personnes détenues ayant saisi la CEDH soutiennent, avec l'OIP, qu'il n'existait aucun recours susceptible de les protéger de la pratique des fouilles intégrales systématiques qu'ils dénoncent. —

COMPTES 2021

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021

UNE PERTE CONSÉQUENTE

Au 31 décembre 2021, le total du bilan s'élève à 364 071 €. Le compte de résultat présente un total des charges à 828 732 €, et un total des produits à 729 369 €. Le compte de résultat se finalise ainsi à une perte de 99 363 € pour l'exercice 2021. Cette perte abaisse les fonds propres au 31 décembre 2021 à 235 678 € (342 542 € à fin 2020). L'apport avec droit de reprise de 30 000 € consenti en 2016 par Île-de-France Active est totalement remboursé au 31 décembre 2021.

À noter que l'année 2020 avait dégagé un excédent de 97 109 € généré par une économie sur les charges et des financements exceptionnels liés à la crise sanitaire et à la publication du Guide du prisonnier. Les comptes annuels 2021 doivent être analysés en tenant compte de ces éléments.

		Exercice 31/12/2021	Exercice 31/12/2020
Produits d'exploitation	Cotisations	19 735	18 220
	Ventes de marchandises	35 579	35 808
	Production vendue Biens et Services	4 815	4 479
	Concours publics et subventions d'exploitation	175 324	183 540
	Ressources liées à la générosité du public		
	Dons manuels	219 330	217 095
	Produits non liés à la générosité du public		
	Contributions financières	265 249	340 608
	Reprises sur provisions et transferts de charges		3 814
	Autres produits	7 703	5 110
	TOTAL I	727 734	808 673
Charges d'exploitation	Variation de stock (marchandises)	15 315	27 297
	Autres achats et charges externes	192 553	211 092
	Impôts, taxes et versements assimilés	29 340	15 821
	Salaires et traitements	408 884	349 414
	Charges sociales	178 807	147 620
	Dotations aux amortissements et aux provisions	2 421	1 053
	Autres charges	727	5 103
		TOTAL II	828 047
	Résultat d'exploitation (I-II)	- 100 313	105 867
Produits financiers	TOTAL III		1
Charges financières	Intérêts et charges assimilés	100	569
	TOTAL IV	100	569
	Résultat financier (III-IV)	- 100	- 568
	Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV)	- 100 413	105 299
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 635	-
	TOTAL V	1 635	-
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	585	8 189
	TOTAL VI	585	8 189
	Résultat exceptionnel (V-VI)	1 050	- 8 189
	Total des produits (I+III+V)	729 369	808 673
	Total des charges (II+VI+VIII)	828 732	711 564
	Excédent ou déficit	- 99 363	97 109
Contributions volontaires en nature	dons en nature		
	Prestations en nature	24 500	
	Bénévolat	74 185	
	Total	98 685	
Charges des contributions volontaires en nature	Secours en nature		
	Mises à disposition gratuite de biens		
	Prestations en nature	24 500	
	Personnel bénévole	74 185	
	Total	98 685	
	TOTAL	- 99 363	97 109

PRODUITS

Le total des produits d'exploitation en 2021, qui s'élève à 727 734 €, est en baisse de 10 % par rapport à 2020 (-80 939 €).

Les ressources issues des concours publics et subventions d'exploitation s'élèvent à 175,3 K€ dont 99 K€ issus des organismes publics, 67 K€ des collectivités territoriales, 9,3 K€ des emplois aidés. Le total de ces ressources marque une baisse de 4,48 % par rapport à 2020, et ne représentent que 24,09 % du total des produits d'exploitation.

Les contributions financières d'organismes privés et fondations internationales s'élèvent à 265,2 K€, soit 36,45 % des produits d'exploitation, montant qui marque une baisse conséquente de 22,12 % (-75,3 K€ par rapport à 2020). Cette baisse s'explique notamment par la fin de dispositifs de financements pluriannuels de la Fondation de France et d'Open society Foundation qui n'ont pas été remplacés. Ces ressources se décomposent ainsi : 187 K€ de onze fondations et associations, 48,2 K€ de quarante-sept Barreaux et 30 K€ de la fondation internationale.

Les ressources liées à la générosité du public s'élèvent à 219 329 €, dont 214 589 € de dons manuels, montant équivalent à celui de 2020, et 4 741 € d'abandon de frais des bénévoles. Ces dons représentent 30,14 % des produits d'exploitation.

Les produits issus de la vente de la production éditoriale sont stables par rapport à 2020 (40,4 K€ en 2021,

40,3 K€ en 2020). Ces ventes représentent 5,55 % du total des produits d'exploitation.

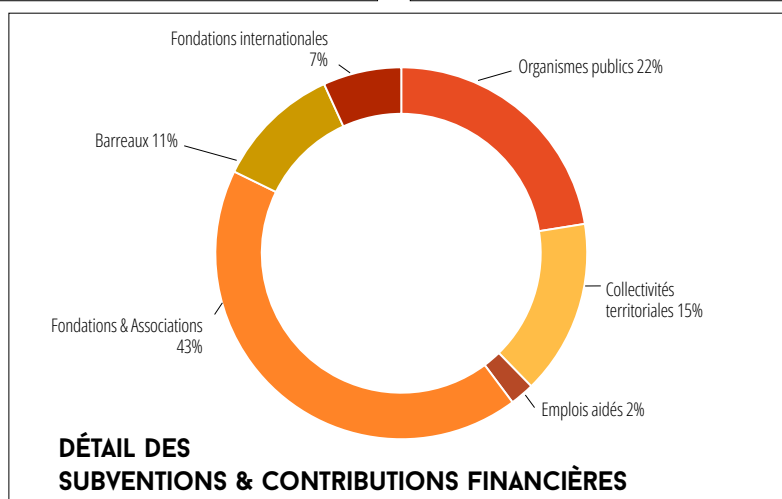
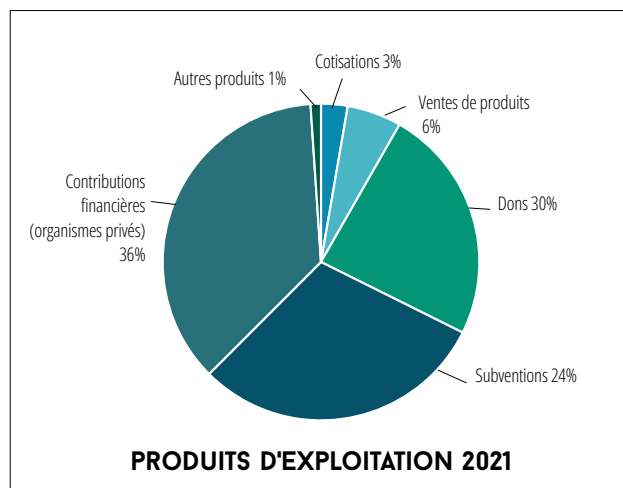
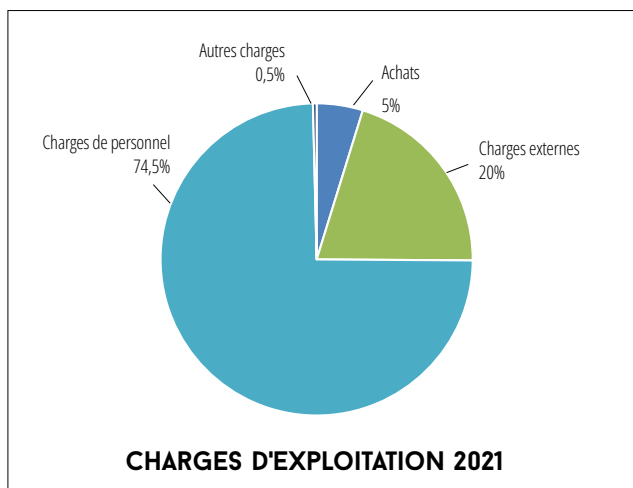
Avec 19,7 K€ Les ressources générées par les cotisations des adhérents sont en hausse de 8,30 % (19,7 K€ en 2021, 18,2 K€ en 2020). Ces produits représentent 474 adhésions (433 à fin 2020).

CHARGES

Le total des charges s'élève à 828 732 € (correspondant à 828 047 € de charges d'exploitation auxquelles s'ajoutent des charges exceptionnelles), un montant en hausse de 117 168 € par rapport à 2020 (+16,47%) et de 23 232 € par rapport au Budget Prévisionnel 2021 (+2,88%).

Cette hausse s'explique par des charges non budgétées afférentes au départ d'un salarié ayant 24 ans d'ancienneté et à une hausse des frais postaux : amplification du nombre de réponses faites aux courriers des personnes détenues et augmentation du nombre de Guide du prisonnier diffusé gracieusement dans les bibliothèques pénitentiaires et aux personnes détenues qui l'ont sollicité. Le montant des charges se décompose ainsi : charges du personnel 617 K€ (74,52 %), charges externes 168,3 K€ (20,32 %), achats et autres achats 39,6 K€ (4,78 %), et autres charges 3,1 K€ (0,38 %)

Le total des charges afférentes aux missions sociales s'élève à 635 330 €, les frais de recherche de fonds à 110 242 €, les frais de fonctionnement à 83 160 €. —



L'OIP-SECTION FRANÇAISE

NOS MISSIONS

La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) est une organisation non gouvernementale qui agit pour le respect des droits de l'homme en milieu carcéral et un moindre recours à l'emprisonnement. L'OIP dresse et fait connaître l'état des conditions de détention des personnes incarcérées, alerte l'opinion, les pouvoirs publics, les organismes et les organisations concernées sur l'ensemble des manquements observés ; informe les personnes détenues de leurs droits et

soutient leurs démarches pour les faire valoir ; favorise l'adoption de lois, règlements et autres mesures propres à garantir la défense et le respect des droits des prisonniers et des prisonnières ; favorise la diminution du nombre de personnes détenues, la limitation du recours à l'incarcération, la réduction de l'échelle des peines, le développement d'alternatives aux poursuites pénales et de substituts aux sanctions privatives de liberté.

NOTRE ORGANISATION

Au 31 décembre 2021, la section française de l'OIP comptait 474 adhérents, pour certains organisés en groupe locaux d'observation (GLO). L'assemblée générale des adhérents se réunit chaque année et élit, en son sein, un conseil d'administration.

Le secrétariat national assure la mise en œuvre des actions de l'association : il est composé de 11 salariés, appuyés par des volontaires en service civique et des stagiaires. Une centaine de bénévoles prennent part aux activités militantes de l'association.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À l'issue de l'assemblée générale de mai 2021, le conseil d'administration est composé de Delphine Boesel, présidente, François Carlier, trésorier, ainsi que Christophe de la Condamine, Benoît David, Jeanne Dutertre, Arnaud

Gaillard, Jean-Michel Gremillet, Léa Grujon, Carlos Lopez, Christophe Michon, Matthieu Quinquis, Chloé Redon, Sébastien Saetta et Nathalie Vallet-Papatheodorou.

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT NATIONAL

Direction Cécile Marcel

Observation & Enquêtes François Bès, coordination du pôle ; Sarah Bosquet puis Pauline Petitot, chargées d'enquêtes ; Charline Becker, coordination sud-est

Analyses & Plaidoyer Prune Missoffe

Contentieux Nicolas Ferran

Édition Laure Anelli, revue *Dedans Dehors*

Communication Pauline De Smet

Vie associative Julie Namyas

Administration, finances, collecte de fonds Anaïs Le Breton, Caroline Mollet, Zina Rouabah.

Ont aussi collaboré aux actions du secrétariat national en 2021 les volontaires de service civique Pauline Annès, Anna Artières-Glissant, Blandine Beaufile, Romane Billamboz, Philomène Debien, Solal Dreyfus, Soumaya El Attar, Pauline Gurset, Nathan Fabre, Zélie Maindiaux, Maëlle Maison, Léocadie Petillot, Myriam Sbaoui El Hamjire ; et les stagiaires Mélissa Ben Jeddi, Salomé Ben Saadi, Adeline Dubost, Agathe Gauthier, Silma Said-Abdillah, Sharon Sellem Dho et Helena Viana.

**RÉDACTION EN CHEF**

Cécile Marcel (cecile.marcel@oip.org)

RÉDACTION

Laure Anelli, Charline Becker, Pauline De Smet, Nicolas Ferran, Cécile Marcel, Prune Missoffe, Julie Namyas, Pauline Petitot, Zina Rouabah.

MAQUETTE

Pauline De Smet

CRÉDITS PHOTO

Couverture ©Grégoire Korganow/CGLPL
Merci aux photographes qui permettent à l'OIP d'utiliser, toute l'année, leurs clichés gracieusement.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS-SECTION FRANÇAISE

7 bis rue Riquet - 75019 Paris · 01 44 52 87 90 · contact@oip.org · www.oip.org · [@OIP_sectionfr](https://twitter.com/OIP_sectionfr)
Association loi 1901 à but non lucratif, l'OIP dispose du statut consultatif auprès des Nations unies.